

**Livre Blanc de l'ANCLI  
sur la gouvernance locale  
des activités nucléaires**



Association Nationale  
des Commissions Locales d'Information

**30 Mai 2005**



<b>RESUME</b>	<b>4</b>
<b>I- PREAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>II- METHODE</b>	<b>10</b>
<b>III- ETAT DES LIEUX</b>	<b>12</b>
III.1 STATUT ET ROLE DES COMMISSIONS AU NIVEAU LOCAL	12
III.1.1 La Mission des CLI	12
III.1.2 Les Commissions Locales : une Compétence Territoriale	16
III.1.3 Statut des CLI et Modalités de Financement	20
III.1.4 Composition et Présidence des Commissions Locales	22
III.2 ROLE DES CLI ET DE L'ANCLI AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL	28
III.2.1 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au Niveau National	28
III.2.2 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au Niveau International	33
III.3 ACCES A L'EXPERTISE	35
III.4 LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS	39
III.4.1 Le Rôle et le Statut des Commissions au Niveau Local	39
III.4.2 Le Rôle des Commissions et de l'ANCLI au Niveau National	43
III.4.3 L'Accès à l'Expertise	45
<b>IV - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>47</b>
IV.1 STATUT ET ROLE DES CLI AU NIVEAU LOCAL	47
IV.1.1 La Mission des CLI	47
IV.1.2 Les Commissions Locales : une Compétence Territoriale	49
IV.1.3 Statut des CLI et Modalités de Financement	50
IV.1.4 Composition et Présidence des Commissions Locales	51
IV.2 ROLE DES CLI ET DE L'ANCLI AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL	54
IV.2.1 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au niveau national	54
IV.2.2 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au niveau international	56
IV.3 ACCES A L'EXPERTISE	57
IV.4 GESTION DES DECHETS	59
<b>V - ARTICLES DE LOI PROPOSES PAR L'ANCLI</b>	<b>61</b>
V.1 ARTICLE ETABLISSANT LA MISSION ET LES MOYENS DES CLI	61
V.2 ARTICLE ETABLISSANT LE STATUT ET LES MOYENS DE L'ANCLI	64
<b>VI- ANNEXES</b>	<b>65</b>
VI.1 GLOSSAIRE	65
VI.2 LISTE DES PARTICIPANTS	66

## **RESUME**

La circulaire Mauroy de 1981 sur « les Commissions d'Information auprès des grands équipements énergétiques » a été un formidable moyen pour les acteurs du territoire de se constituer en assemblée et discuter des questions nucléaires avec l'exploitant et les autorités de contrôle. Une existence et un fonctionnement durable supposent cependant un cadre législatif plus développé qu'une circulaire. C'est le sentiment largement ressenti par les CLI qui se heurtent à de nombreux obstacles tant pratiques que statutaires pour mener à bien leur mission d'information, et plus encore de suivi. La solution ne peut venir que par la reconnaissance de leurs activités, par une existence juridique et l'attribution de moyens financiers que peut exprimer la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire. Il faut cependant que le cadre législatif que proposera la loi tienne compte des situations existantes, et réponde aux attentes des CLI concernant le contenu de leur mission, et les conditions de leur réalisation.

Dans la perspective du vote tant attendu de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, le Conseil d'Administration de l'ANCLI a souhaité faire porter ses attentes à la connaissance du Gouvernement et du Parlement. Le délai que l'Association s'est fixé était court, puisqu'il importait de faire connaître ces propositions avant les débats parlementaires sur la loi. Il était cependant primordial que celles-ci reflètent un point de vue commun aux CLI. Pour ce faire l'ANCLI a proposé à toutes les CLI de travailler à un état de lieux et des recommandations, avec le souci d'avoir une représentation pluraliste des différents collèges. Un groupe de travail d'une trentaine de personnes (Annexe 2) s'est réuni à deux reprises le 13 avril et le 3 mai 2005. Le Livre Blanc est le résultat de ces discussions. Il a été soumis et validé par le Conseil d'Administration de l'ANCLI.

Le Livre Blanc fait des propositions sur quatre grands thèmes :

- Thème 1 – Structure et statut des CLI, compétences au niveau local
- Thème 2 – Rôle des CLI et de l'ANCLI dans les processus de décision aux niveaux national et international
- Thème 3 – Accès des acteurs locaux à l'expertise
- Thème 4 – Gestion des déchets radioactifs

Le quatrième thème sur la gestion des déchets radioactifs a été abordé comme un domaine particulier des trois thèmes précédents (statut, rôle local, rôle national et international, accès à l'expertise), et a été travaillé sous ces trois angles, dans la perspective d'une nouvelle loi sur cette question en 2006.

Suite à un état des lieux sur chacun de ces thèmes, l'ANCLI propose des recommandations pour améliorer la transparence, et la participation des CLI dans le suivi des activités nucléaires. Les deux premiers thèmes s'inscrivent directement dans le champ du projet de loi. En conclusion du Livre Blanc, ce sont donc deux contre-propositions qui sont faites pour des articles de loi sur les missions et les moyens respectivement des CLI au niveau local, et de l'ANCLI au niveau national.

Après vingt ans d'expérience en matière d'information et de suivi, les CLI souhaitent que leur mission soit clairement définie et reconnue comme une « *mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement de l'installation et son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà* ».

Si la vocation des Commissions n'est pas de décider, elle est bien de discuter, d'une part pour délivrer des éléments fiables et pluralistes au débat public, d'autre part, pour donner un avis, voire faire des propositions et éclairer l'administration et l'exploitant dans leurs choix et orientations, en relayant les préoccupations et questions émanant du territoire.

Les CLI affirment ainsi leur **compétence territoriale** à se saisir de toute question de nature à mieux assurer le suivi de l'installation nucléaire, et des problèmes liés à d'autres activités nucléaires concernant son territoire. Cette compétence territoriale permet plus particulièrement de mettre en perspective différents risques, mais aussi des choix politiques et économiques concernant l'avenir d'une région. Elle appelle une certaine autonomie de la part des CLI dans leur exercice de suivi afin qu'elles puissent évaluer toutes les implications de la vie du territoire sur l'installation, et réciproquement, sans être contraintes par un cadre juridique ou administratif étroit.

De ce point de vue, les instances de concertation répondent aux mêmes exigences quel que soit le type d'activité nucléaire. Les acteurs du territoire demandent que la Commission Locale soit le modèle commun pour toutes les Commissions que celles-ci opèrent par exemple autour d'une centrale ou d'une installation secrète, en amont de projets d'activités nucléaires (laboratoire de recherche souterrain) ou en aval (démantèlement d'une centrale, surveillance d'un site de stockage). La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit reconnaître aux CLI **un statut juridique et des moyens de fonctionnement**. Tout en marquant une préférence pour le statut associatif, la loi doit laisser la possibilité aux CLI de trouver le statut juridique le plus adéquat au contexte local. L'ANCLI approuve les propositions de financement du projet de loi, et souhaitent qu'elles concernent toutes les installations nucléaires quel

que soit leur objet (production, recherche, stockage, etc.) afin que les CLI puissent toutes disposer des moyens de leur action.

Le **pluralisme** des Commissions Locales est un facteur de succès pour leur mission de suivi. Elle permet de croiser les regards, et de mettre en débat les questions qui se posent localement. La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit apporter des garanties supplémentaires à la participation de la société civile. Elle doit également renforcer la responsabilité des élus territoriaux dans l'activité des CLI, notamment dans l'initiative de création d'une nouvelle Commission. En instituant des règles de participation équitable, elle doit surtout donner les outils aux CLI de construire une coopération durable entre élus et membres de la société civile.

En affirmant leur mission d'expertise, les CLI entendent que l'**accès à l'expertise publique** leur soit enfin facilité et que le secret commercial, industriel et de défense devienne une exception, dûment vérifiée par le Haut-Comité de la Transparence tel que le prévoit le projet de loi. Elles souhaitent en parallèle consolider leur propre capacité d'expertise, en renforçant les moyens internes, notamment grâce au Comité Scientifique de l'ANCLI, et par le recours à l'expertise externe. Ce **recours à l'expertise** apparaît indispensable pour obtenir des réponses directes à leurs préoccupations territoriales. Par souci d'une plus grande crédibilité et transparence, elles émettent le vœu que les pôles de compétence et d'expertise en France sur les questions de sûreté et de radioprotection ne soient plus concentrés dans un nombre restreint d'institutions publiques et puissent se développer notamment dans les centres universitaires et le milieu associatif.

L'initiative prise par l'ANCLI de rédiger un Livre Blanc sur la Gouvernance des Activités Nucléaires est le premier pas d'une action plus développée des CLI au niveau national. Dans la perspective de l'adoption en 2005 de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, l'ANCLI souhaite redéfinir ses missions et ses relations avec les acteurs nationaux et internationaux (administration, ministères, instituts d'expertise, exploitants, etc.). Elle s'est donnée trois objectifs majeurs :

- représenter toutes les CLI constituées autour d'installations nucléaires en France et être représentative de tous les collèges des CLI
- proposer aux CLI des moyens techniques et humains pour mieux remplir leur mission.
- faire entendre la voix des CLI au niveau national et international sur tous les sujets qui peuvent les concerner

La loi doit mentionner explicitement l'ANCLI. Elle doit préciser les moyens mis à disposition par l'Etat pour son fonctionnement, et donner des garanties pour

que **l'Association Nationale soit partie prenante des procédures d'information et de participation au niveau national et international.** L'ANCLI souhaite également se faire entendre dans les instances européennes et internationales, porter des réflexions sur des questions qui débordent le cadre national ou qui sont communs à tous les territoires « nucléaires » européens, et organiser des échanges d'expériences pour tirer des enseignements de ce qui se pratique à l'étranger et améliorer les missions d'information et de suivi exercé par les CLI. L'action au niveau européen mais également international est indispensable pour comprendre les expériences de pays qui ont été confrontés à des problèmes nouveaux ou inédits qui peuvent être très instructifs pour les installations nucléaires françaises.

Ces questionnements et recommandations ont été prolongés par une analyse de la place des acteurs territoriaux dans la concertation sur la gestion des déchets radioactifs alors qu'une nouvelle loi est attendue en 2006.

Les travaux menés depuis 1991, l'inventaire national des déchets radioactifs, et l'expérience européenne convergent pour souligner que la question des déchets ne se réduit pas à la production par la communauté nationale de déchets de haute activité pour lesquels il faudrait identifier un site local d'accueil. Il existe une variété de déchets, et une variété de modes de gestion. **La production des différents types de déchets, leur devenir à court, moyen et long terme intéressent dès aujourd'hui toutes les communautés locales autour des sites nucléaires.** Quelles que soient les solutions adoptées, entreposage, stockage, transmutation, des installations de gestion de déchets vont être construites à moyen et long terme. Des Commissions Locales doivent fonctionner autour de ces installations pour exercer une mission d'information et de suivi. L'ANCLI considère qu'un statut particulier, dérogeant à celui des INB, ne doit pas être créé pour ces Commissions. Ceci vaut pour les futures installations comme pour les laboratoires, et autres sites projets.

En tant qu'instance nationale représentant des acteurs du territoire en matière d'activités nucléaires, l'ANCLI **est particulièrement vigilante aux solutions qui devront être apportées aux différents problèmes de déchets,** et à une gestion planifiée, réalisée de manière à éviter des entreposages de facto dans des conditions contraires aux exigences de sûreté, et aux intérêts des populations locales. Elle entend également créer les conditions d'un débat démocratique, en assurant un suivi de l'information et en éclairant le débat, et favoriser la participation des générations futures dans le dispositif de gouvernance sur le long terme. Dans cette perspective l'ANCLI demande à être consultée dans l'élaboration de la loi de 2006 et plus particulièrement du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs qui comprendra les options techniques choisies et une procédure de recherche de sites.

## ***I - PREAMBULE***

La circulaire Mauroy de 1981 sur « les Commissions d'Information auprès des grands équipements énergétiques » a été un formidable moyen pour les acteurs du territoire de se constituer en assemblée et discuter des questions nucléaires avec l'exploitant et les autorités de contrôle. Une existence et un fonctionnement durable supposent cependant un cadre législatif plus développé qu'une circulaire. C'est le sentiment largement ressenti par les CLI qui se heurtent à de nombreux obstacles tant pratiques que statutaires pour mener à bien leur mission d'information, et plus encore de suivi. En l'absence de moyens, les CLI ne pourront pas jamais faire plus que ce que permet le bénévolat qui anime la majorité de leurs membres. La réalisation d'expertises et de contre-expertises concernant le vieillissement des centrales, la surveillance de l'environnement, les visites décennales, pour ne citer que quelques-uns des nombreux sujets qui intéressent, voire préoccupent les CLI, se heurte à l'obstacle de l'inexistence d'un cadre légal pour ces dernières.

Toutefois, ces efforts seront vains si les CLI ne disposent pas de véritables moyens juridiques et financiers pour mener à bien leur mission. La loi sur la transparence et la sécurité nucléaire est reportée depuis plusieurs années, malgré la mobilisation de l'ANCLI et de ses membres. Un cadre législatif est aujourd'hui indispensable pour avancer ; toujours repousser la mise en place de cette loi ressemble à demander un travail sans fournir les bons outils. Même si l'expérience montre que les CLI n'ont pas besoin de la loi pour exister, elles ont quand même besoin d'une reconnaissance, ne serait-ce que pour figurer officiellement dans les circuits de décision. Ce report depuis tant d'années peut être aussi présenté comme une contradiction entre le discours et le vécu des CLI qui oeuvrent dans un cadre flou, alors qu'elles devraient agir dans l'objectif de promouvoir une meilleure communication de l'information sur le nucléaire. La solution ne peut venir que par la reconnaissance de leurs activités, par une existence juridique et l'attribution de moyens financiers que peut exprimer la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire. Il faut cependant que le cadre législatif que proposera la loi tienne compte des situations existantes, et répondent aux attentes des CLI concernant le contenu de leur mission, et les conditions de sa réalisation.

C'est pourquoi, dans la perspective du vote de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, le Conseil d'Administration de l'ANCLI a souhaité faire porter ses attentes à la connaissance du Gouvernement et du Parlement. Le délai que l'Association s'est fixé était court, puisqu'il importait de faire connaître ces propositions avant les débats parlementaires sur la loi. Il était cependant primordial que celles-ci reflètent un point de vue commun aux



CLI. Pour ce faire l'ANCLI a proposé à toutes les CLI de travailler à un état de lieux et des recommandations, avec le souci d'avoir une représentation pluraliste des différents collègues. Un groupe de travail d'une trentaine de personnes (cf. Annexe 2) s'est réuni à deux reprises le 13 avril et le 3 mai 2005. Le Livre Blanc est le résultat de ces discussions. Il a été soumis et validé par le Conseil d'Administration de l'ANCLI.

Au travers de ce Livre Blanc, les CLI souhaitent réaffirmer leur attachement à une vigilance territoriale sur les activités nucléaires. L'exercice d'une vigilance active au plus près des sources de risques est essentiel pour les évaluer et les maîtriser. Sans vigilance, il n'y a pas de pleine conscience des risques, comme on le réalise aujourd'hui de manière dramatique dans le cas de la contamination de l'amiante. Les membres des CLI peuvent avoir des positions divergentes sur la politique énergétique. Ils partagent néanmoins tous fortement le souci de la vigilance par rapport aux risques que représentent les activités nucléaires, et aux questions que soulèvent le fonctionnement ou la présence d'installations nucléaires pour le territoire d'un point de vue humain, écologique et socio-économique. Ils souhaitent tous que cette mission ne soit pas vaine, et corresponde à une réelle capacité de suivi et de saisine sur les questions nucléaires qui touchent les territoires.

*Le Président et le Conseil d'administration de l'ANCLI*

## **II - METHODE**

Le Livre Blanc fait des propositions sur quatre grands thèmes.

Thème 1 – Structure et statut des CLI, compétences au niveau local

Thème 2 – Rôle des CLI et de l'ANCLI dans les processus de décision aux niveaux national et international

Thème 3 – Accès des acteurs locaux à l'expertise

Thème 4 – Gestion des déchets radioactifs

Ces propositions ont été élaborées au cours de deux journées de discussion et de travail le 13 avril et le 3 mai 2005. Chaque demi-journée a été consacrée à un thème en particulier. Ce découpage thématique reprend l'identification des thèmes pertinents en matière de gouvernance des activités nucléaires réalisée dans le cadre du projet européen COWAM sur l'amélioration des processus de décision en matière de gestion des déchets radioactifs.

Le travail sur chaque thème a été mené en trois temps :

- le thème a été introduit par de courtes interventions qui ont rappelé le contexte et dressé un premier inventaire des enjeux
- un débat d'une heure avec l'ensemble des participants a permis d'établir un diagnostic plus détaillé des problèmes en jeu
- une seconde session d'une heure ou plus a été consacrée à l'élaboration de propositions à inscrire au Livre Blanc.

Le quatrième thème sur la gestion des déchets radioactifs a été abordé comme un domaine particulier des trois thèmes précédents (statut, rôle local, rôle national et international, accès à l'expertise), et a été étudié sous ces trois angles, dans la perspective d'une nouvelle loi sur cette question en 2006.

En complément des sessions de travail, des contributions écrites ont été adressées par des représentants et des membres de la CLIN du Blayais, de la CLI de Cadarache, de la CSPI de La Hague, de la SEIVA de Valduc, et de la CLI de Soulaines. L'ANCLI s'est assuré le soutien méthodologique de Mutadis pour la préparation et l'animation des sessions de travail, et la rédaction du Livre Blanc.

*Le chapitre III présente l'état de lieux réalisé par le groupe de travail, et propose une synthèse des débats sur chaque question abordée. Ces discussions ont permis d'établir de manière précise les attentes des CLI. Ces attentes ont donné lieu à des recommandations, rapportées dans le chapitre IV. Le Livre Blanc s'inscrit dans la préparation de la loi sur la transparence et la sécurité en*

*matière nucléaire. Dans cette perspective, les CLI ont fait une contre-proposition sur les projets d'articles de loi qui les concernent directement, dans le chapitre V.*

La liste des participants et un glossaire figurent en annexe.

### **III - ETAT DES LIEUX**

Les échanges du groupe de travail ont permis de dresser un état des lieux sur les quatre thèmes du Livre Blanc :

- Thème 1 – Structure et statut des CLI, compétences au niveau local
- Thème 2 – Rôle des CLI et de l’ANCLI dans les processus de décision aux niveaux national et international
- Thème 3 – Accès des acteurs locaux à l’expertise
- Thème 4 – Gestion des déchets radioactifs

Cet état des lieux constitue un bilan des principales difficultés, attentes et perspectives d’amélioration que les CLI identifient au travers de leur longue expérience dans le suivi des installations nucléaires. Une synthèse des débats vient conclure l’état des lieux sur chaque question. Cette synthèse a nourri l’élaboration des recommandations présentée en chapitre IV.

#### **III.1 STATUT ET ROLE DES COMMISSIONS AU NIVEAU LOCAL**

Le projet de loi sur la transparence et la sécurité nucléaire prévoit des dispositions concernant le fonctionnement des CLI. Du point de vue des Commissions, il existe quatre domaines clefs sur lesquels la loi doit statuer : la mission des CLI, leur compétence territoriale, leur statut et modalités de financement, leur composition et présidence. Les CLI attendent de bénéficier d’une reconnaissance juridique ; cependant, dans le respect de leur compétence territoriale, elles entendent garder une autonomie dans la définition de leurs modes d’organisation.

##### **III.1.1 La Mission des CLI**

La circulaire Mauroy sur « les Commissions d’Information auprès des grands équipements énergétiques » de 1981 confie aux CLI une mission d’information et de suivi. L’ANCLI note que la mission d’information ne peut être menée sans une véritable capacité des Commissions à exercer un suivi. Le succès du suivi mené par les CLI dépend directement de leur capacité de se saisir de toutes questions qui les concernent.

### *Une expérience de l'information et du débat local de plus de 20 ans*

La composition pluraliste des Commissions avec les élus, les associations, les syndicats et les autres forces vives du territoire, en fait une enceinte privilégiée pour la discussion et le débat. Les CLI sont en effet des forums de discussion, où les problèmes sont posés et débattus, où chacun peut donner un avis. Les Commissions sont représentatives de la légitimité des élus, et s'appuient dans le même temps sur les formes modernes de démocratie participative. Depuis la circulaire Mauroy, elles ont expérimenté, amélioré et développé une forme nouvelle de débat pluraliste local sur les activités nucléaires.

L'information du public est la première mission des Commissions. Les CLI ne souhaitent pas informer la population locale pour l'exploitant ou pour l'administration. En revanche, elles ont compétence à donner des informations sur la base du suivi autonome qu'elles réalisent, et avant tout de sensibiliser la population aux risques, par exemple lors des distributions de pastilles d'iode ou par des campagnes d'information auprès des établissements scolaires.

### *Une capacité de suivi bridée*

Même si elle est incluse dans leur mission, la capacité de suivi des CLI reste encore très souvent limitée. La question des moyens est souvent évoquée, tant il reste difficile pour de nombreuses CLI de se doter de manière durable ne serait-ce que d'un secrétariat. Par ailleurs, le suivi lui-même est très souvent circonscrit aux problèmes techniques qui se posent dans le strict périmètre de l'installation nucléaire, alors que les Commissions de par leur composition ont une authentique compétence territoriale qui couvre leur environnement géographique et humain de manière globale.

Plusieurs CLI ont ainsi débattu du transport des matières radioactives, de la gestion des déchets ou du projet de l'EPR, et de l'impact de ces questions sur leur territoire. L'expérience des Commissions est qu'il reste difficile d'obtenir des informations de la part de l'exploitant et de l'administration, particulièrement lorsque les questions soulevées débordent l'installation, tandis que la pertinence de ces questions pour la population locale ne fait pas de doute pour les membres des CLI.

Par ailleurs, les membres des Commissions sont exclus des activités de contrôle, de suivi et de gestion de crises qui restent entièrement prises en charge par l'Etat et l'exploitant sans que soient prises en compte les interrogations des élus et des populations, ni les compétences des collectivités territoriales, qui avec la décentralisation, sont de plus en plus engagées dès qu'il s'agit d'information du

public mais aussi de sécurité. La grande majorité des CLI ne sont pas associées aux exercices de Plans Particuliers d'Intervention, malgré l'insistance de leurs Présidents. Si des représentants des CLI ont pu occasionnellement visiter le site de l'installation lors des contrôles de l'Autorité de Sûreté, ces initiatives restent parcellaires, et toujours sur invitation de cette dernière.

### ***Des compétences encore peu reconnues par les instances nationales***

La capacité des CLI à produire du débat et informer sur les activités nucléaires au niveau du territoire est bien reconnue localement. En revanche, les instances nationales ne semblent pas prendre la pleine mesure de leur rôle et leur ambition. Les CLI et l'ANCLI restent exclues des principaux processus de consultation sur les installations nucléaires. Leur rôle est souvent réduit à la dimension d'information et leur capacité à produire des connaissances sur l'impact du site, et à émettre des avis est négligée voire ignorée.

Des Commissions Locales ont souhaité mettre leur expérience à profit de l'enquête publique pour faciliter le débat, mais ont eu du mal à y trouver leur place. Dans le meilleur des cas, elles ont mené des débats en parallèle ou en amont de la procédure officielle. La CLI de Saclay a demandé une analyse du dossier d'enquête publique aux associations (Crii-rad, Essonne Nature Environnement et GSIEN), pour mieux informer la population locale sur les enjeux de la procédure. La CLI de Cadarache a mené des débats sur le projet CEDRA. Dans d'autres cas, comme lors de l'enquête en 2000 relative à la modification de l'autorisation de création de COGEMA la Hague, des réunions ont dû être annulées par la CSPI suite à une protestation du Commissaire enquêteur qui estimait que celles-ci allaient à l'encontre de la procédure d'enquête officielle.

Par ailleurs, le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) est saisi pour avis lors de la procédure d'enquête publique ; la CLI n'est pas sollicitée directement et n'est pas non plus associée au CDH alors que d'évidence la Commission a une meilleure connaissance du site, de par sa plus grande proximité à l'installation, et sa maîtrise de la spécificité des questions nucléaires. En dépit de leur connaissance des dossiers, et de leur expérience à débattre de manière pluraliste, les CLI restent ainsi à l'écart de l'enquête publique.

Enfin, les CLI ont fait de nombreux efforts pour améliorer l'information des populations, et en particulier pour les sensibiliser au risque d'accident et aux précautions à prendre, à l'occasion de la distribution des pastilles d'iode. Les dernières campagnes de distribution lancées par l'Etat n'ont pas tiré bénéfice de ce travail de terrain, qui a par exemple abouti à la mise en place d'une

distribution en porte à porte à l'initiative de certaines CLI, bien plus efficace qu'une mise à disposition en libre service en pharmacie.

Lors du débat national sur l'énergie en 2003 les CLI ont certes été sollicitées pour animer des forums au niveau local ; la plupart d'entre elles ont décliné cette proposition, à la fois parce qu'elles ne disposaient pas de moyens propres pour développer cette activité, et parce qu'elles considéraient qu'un débat sur la place de l'énergie nucléaire ne correspondait pas directement à leur mandat.

### **Synthèse des débats**

Le projet de loi de 2003 introduit la « concertation » dans la mission des CLI. Cette notion apparaît bien moins précise que la mission d'information et de suivi, que revendiquent les CLI. Après plus de vingt ans d'expériences, il importe que les termes de la mission des CLI soient confortés et explicités. Notamment **la mission d'information, de suivi et d'expertise large des CLI doit être réaffirmée** en référence au rôle positif que les Commissions jouent pour soutenir le contrôle de la sûreté et de la radioprotection, et relayer les questions spécifiques que se posent les élus et les acteurs locaux sur le **fonctionnement de l'installation et son impact sanitaire, environnemental et économique durant la vie de l'installation et au-delà.**

La Commission ne doit pas chercher le consensus, ni se réfugier derrière les experts. Elle doit faire apparaître les points de consensus, de dissensus et de compromis. Le cas échéant, la CLI peut formuler un avis collectif, et faire des propositions. **Sa vocation n'est pas de décider, mais de discuter :**

- **d'une part pour délivrer des éléments fiables et pluralistes au débat public,**
- **d'autre part, pour donner un avis, voire faire des propositions et éclairer l'administration et l'exploitant dans leurs choix et orientations.**

Parce qu'elles s'intéressent au nucléaire, et parce que leurs membres sont d'abord réunis par la communauté de vie sur un même territoire, les Commissions doivent pouvoir discuter et obtenir des réponses sur les autres questions nucléaires qui concernent les acteurs locaux (gestion des déchets, transport de matières radioactives, distribution de pastilles d'iode, activités médicales, radioactivité naturelle...), ainsi que sur les problèmes non nucléaires qui peuvent entrer en interaction avec le fonctionnement de l'installation. Les CLI doivent **pouvoir mener des débats de façon autonome de manière à répondre aux préoccupations et aux questions concrètes que se pose la**

**population locale.** Les CLI n'ont pas vocation à animer au niveau local les débats programmés au niveau national.

Enfin, la mission des Commissions ne saurait se limiter au suivi continu du fonctionnement de l'installation. De par leur expérience, **les Commissions ont également vocation à intervenir au moment des procédures ponctuelles d'enquête publique.**

### III.1.2 Les Commissions Locales : une Compétence Territoriale

Le retour d'expériences des CLI fait ressortir leur compétence territoriale. Cette compétence s'entend dans un double sens. D'une part, la CLI a vocation à traiter ce qui concerne le territoire comme lieu de vie, du point de vue de ses habitants. D'autre part, la CLI détient à travers ses membres des savoirs et des compétences spécifiques qui se rapportent au territoire. Cette double compétence territoriale donne qualité aux CLI à exprimer des interrogations spécifiques, à porter un regard sur les activités nucléaires, à exercer un suivi, en tant qu'assemblée réunissant des élus et des acteurs de la société civile d'un même territoire.

Les CLI constatent une démultiplication des instances de concertation au niveau territorial. Une spécialisation de chaque instance sur un domaine précis et un cloisonnement des débats conduit à une fragmentation du suivi. L'exemple le plus frappant provient du domaine voisin des risques industriels. La constitution de Commissions Locales d'Information et de Concertation (CLIC) pour chaque site SEVESO prévue par la loi sur les risques industriels de juillet 2003 mobilise les mêmes acteurs pour une multitude de réunions concernant des sites spécifiques. Elle ne permet pas d'avoir une vision globale sur un bassin industriel. On assiste ainsi à une dilution des moyens et des compétences que les collectivités peuvent mettre à disposition des commissions locales. Tandis que l'évaluation des impacts d'une installation nécessiterait de mettre en relation certains aspects techniques du site avec l'environnement plus large, le débat en Commission est souvent limité au périmètre strict du site.

Les CLI observent ainsi en matière de participation locale autour des activités à risque une seconde tendance qui pourrait également mettre en cause à terme leur compétence territoriale. Elles observent une tentation des pouvoirs publics de régionaliser les structures de concertation. Cette évolution présenterait un risque fort pour les CLI de perdre la dimension essentielle de proximité dans le suivi des sites.



### ***Les Commissions sur les centres de stockage de la Manche et de l'Aube***

A la Hague, la CSPI a assisté à la création d'une nouvelle Commission pour le Centre de Stockage de la Manche sur le même bassin versant. A l'est de la France, l'ouverture du centre de stockage de déchets TFA à Morvilliers a donné lieu à l'installation en 2003 d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance au titre de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. Ce site est à moins d'un kilomètre du Centre de l'Aube de Soulaines, qui dispose déjà d'une Commission Locale d'Information, dans le cadre de la circulaire Mauroy.

### ***Installation Nucléaire de Base (INB) et Installation Nucléaire de Base Secrète (INBS)***

En 2001 un décret a introduit l'obligation de créer une Commission d'Information (CI) autour de tous les sites d'exploitation des INBS (Installation Nucléaire de Base Secrète) et tous les lieux habituels de stationnement des navires militaires à propulsion nucléaire. Ainsi des CI présidées par le Préfet ont été mises en place autour d'INBS se situant à proximité d'autres INB dotées d'une Commission Locale d'Information élargie (circulaire Mauroy), comme par exemple à Cherbourg ou à Marcoule. A Cadarache, une CI a été créée en 2004 auprès de l'INBS Propulsion Nucléaire implantée sur le site. A Valduc, une CI est en création en parallèle de la Structure d'Echange et d'Information (SEIVA) qui fonctionne depuis 1996 pour la même INBS. Dans une minorité de cas seulement ces nouvelles structures ont pu se fondre ou se coordonner avec les Commissions existantes.

### ***Suivi des impacts radiologiques : une composante d'un suivi plus large de l'environnement***

Certaines installations nucléaires opèrent dans des environnements urbains industrialisés. Ces territoires sont parfois dotés de structures de concertation homologues aux CLI dans le domaine chimique (Commission Locale d'Information et de Concertation, Secrétariat Permanent de Prévention des Pollutions Industrielles).

Des réseaux de surveillance de l'environnement sont actifs sur les territoires. Dans le domaine de la qualité de l'air, les observatoires mis en place par la loi de 1996 ont développé des compétences reconnues, pour leur objectivité. Ces instances sont composées d'une pluralité de collèges comme les CLI et

disposent d'un mandat officiel de suivi avec des prises de mesures. Elles sont ainsi habilitées à mesurer la radioactivité. Ce type de réseau a la particularité d'exercer un suivi global à partir d'une entrée (en l'occurrence l'air) quelle que soit l'origine du risque.

Un exemple similaire est celui des travaux menés par le Groupe Radioécologie Nord Cotentin à partir de 1997. Ceux-ci ont d'abord porté sur la contamination radiologique de l'environnement ; progressivement, l'évaluation s'est élargie aux impacts environnementaux et sanitaires dus aux rejets chimiques pour tenter de mieux comprendre les incertitudes qui subsistaient à l'issue de l'évaluation de l'impact des rejets radioactifs.

### *Sûreté et sécurité industrielle*

Il existe également des interactions dans le domaine de la sécurité. Les incidents de la centrale peuvent avoir un effet direct sur des activités industrielles, plus ou moins distantes, ne serait-ce qu'en cas de rupture du réseau électrique. A l'inverse, les activités de déchargement de pétrole dans un port, ou le trafic maritime ou fluvial peuvent avoir une incidence sur la sûreté. Ces considérations ont pu aboutir à la mise en place de barrages flottants autour des centrales nucléaires maritimes, après que ce risque ait été mis en évidence par la CLI.

### *Les relations transfrontalières*

En matière d'activités nucléaires la notion de vulnérabilité liée à la proximité géographique reste relative. Les installations situées en zone frontalière peuvent avoir un impact sur les pays voisins, ou être concernées par des problèmes émanant de ces pays. La CLS de Fessenheim associe depuis de longue date les villes de Bâle et Fribourg et le Canton de Bâle, ainsi que des associatifs allemands. La presse suisse et la presse allemande sont également invitées à ses réunions.

### **Synthèse des débats**

**La notion de territoire est indissociable du suivi des impacts des installations nucléaires** dans la mesure où elle permet de faire le lien entre une installation et un environnement au sens large.

Elus, associations, industriels et administration font tous partie du même territoire social, économique, humain et naturel, qui est d'abord un lieu de vie ;

il n'est donc pas étonnant qu'ils aient à débattre ensemble des questions relatives au nucléaire dans la CLI, et des questions de risques industriels dans le SPPPI ou le CLIC. En plus des questions de sûreté et de protection de l'environnement, les installations nucléaires ont une dimension économique, à la fois par la taxe professionnelle qu'elles dégagent en ce qui concerne les CNPE, par les emplois associés, mais aussi par les interactions, pour ne pas dire les **interdépendances, entre les industries nucléaires et chimiques, comme avec les autres activités du territoire** (comme l'agriculture). Par exemple la préparation des plans communaux de sauvegarde par l'intercommunalité a été récemment l'occasion pour les industriels du pôle dunkerquois de constater leur dépendance énergétique et leur vulnérabilité en matière de sécurité en cas d'incident à la centrale nucléaire, et de manifester leur intérêt à s'associer à la discussion de ces plans.

De plus, la mission des CLI « d'évaluation concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection », pour reprendre les termes du projet de loi de 2002 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, implique de prendre en compte le territoire dans sa globalité. **Les impacts sanitaires et environnementaux sont attribuables à une pluralité de facteurs, ainsi qu'à des effets synergétiques entre différents polluants.** Dès lors, l'évaluation en matière de sûreté et de radioprotection doit établir des liens avec les autres formes de suivis qui ont été mises en place localement. Une communauté de moyens d'évaluation au niveau territorial au service d'une Commission élargie ou de plusieurs Commissions, selon la spécificité de chaque territoire, qui s'informent mutuellement serait un outil particulièrement utile et efficient dans cette perspective. Ces moyens existent déjà en partie dans le domaine de la qualité de l'air.

La compétence territoriale des CLI doit être reconnue pour affirmer le caractère à la fois unique et global du suivi de l'environnement. Unique, au sens où ce sont les mêmes acteurs qui sont à la fois concernés par les problèmes de nucléaire traités dans une CLI et par les questions de pollutions industrielles dans un SPPPI. Global, au sens où **la compétence territoriale permet de mettre en perspective différents risques, mais aussi des choix politiques et économiques concernant l'avenir d'une région.**

L'intercommunalité et le ou les Département(s) concerné(s) constituent le bon niveau de territorialité pour l'action de suivi de l'environnement. Limitée au seul périmètre de l'INB, l'action de la Commission Locale resterait aveugle aux interactions entre l'installation et son environnement. Placée à un niveau plus global, par exemple au niveau régional, la Commission s'éloignerait des préoccupations des acteurs du territoire. En termes de synergies entre le suivi de la centrale et les autres suivis exercés localement en matière de sécurité et

d'environnement, il n'est pas impératif de mettre en place une Commission unique pour un territoire, qui serait compétente sur tous les sujets relatifs à la sécurité et au suivi de l'environnement. Chaque instance doit avant tout conserver ses compétences et ses particularités. En revanche il convient de renforcer les liens entre ces instances, et d'envisager la mise en place de **pôles communs locaux d'appui administratif et technique**. Le traitement des questions de risques qu'il soit nucléaire ou chimique requiert pour les acteurs territoriaux la mise en place de compétences et de moyens propres pour assister les instances de concertation (CLI, CLIC, SPPPI...), notamment dans l'analyse des dossiers. La mise en place d'un pôle de services et de compétences local commun présente l'avantage de regrouper des moyens au sein d'une même structure, lorsque cela est possible en fonction de la spécificité des territoires.

La coopération avec les autorités locales étrangères dans le cas des installations nucléaires situées aux frontières devrait permettre de renforcer les échanges d'informations mutuelles et de discuter les points qui ont des résonances transfrontalières, qu'il s'agisse de questions de sûreté bien sûr, et d'environnement.

### III.1.3 Statut des CLI et Modalités de Financement

Il existe une vision commune sur les missions des CLI. La mise en œuvre pratique de cette vision se heurte aujourd'hui à l'absence de statut juridique et à une faiblesse de moyens.

#### *Des statuts qui reflètent l'histoire et les réalités de chaque territoire*

Les Commissions Locales d'Information en France ont été créées en référence à la circulaire Mauroy de 1981, mais à des époques différentes, en réponse à des situations locales à chaque fois spécifiques. Certaines Commissions comme la CLS de Fessenheim et celle de Saint-Laurent des Eaux ont été mises en place avant même la circulaire. D'autres ont vu le jour plus récemment à la fin des années 1990. Tout en donnant des recommandations précises, la circulaire a offert une certaine flexibilité aux territoires pour mettre en place leur Commission. Il est important que cette flexibilité soit maintenue afin que la structure mise en œuvre pour mener à bien la mission de la CLI bénéficie à chaque fois du dynamisme de la situation locale.

## *Un besoin de statut juridique fort et de moyens afférents pour progresser*

En termes de statut, le cadre prévu par la circulaire Mauroy a permis aux Commissions Locales de fonctionner jusqu'à présent. Cependant, l'activité des CLI dépend fortement de la mobilisation des collectivités territoriales. Les Commissions Locales bénéficient certes d'un financement de l'Etat à hauteur de 100% pour les actions de communication, mais seulement de 50% pour le fonctionnement de la structure et les commandes d'expertise. L'effort déployé en complément par les collectivités territoriales ne semble pas durable sans une dotation de réels moyens de fonctionnement. D'autre part en l'absence de statut explicite, les CLI ont dû fonctionner sans structure juridique autonome, ou ont mis en place une structure associative qui en dépit de son autonomie, reste souvent limitée dans ses activités, compte tenu de sa dépendance financière vis-à-vis de l'Etat, et des collectivités territoriales (gestion de fait, contrôle par la cour des Comptes...). A l'heure actuelle, les CLI ne sont pas toutes habilitées ou autorisées à recevoir des subventions des collectivités publiques. En conséquence elles rencontrent des difficultés dès lors qu'il s'agit de gérer une commande d'expertise ou encore le remboursement de frais de déplacement pour des membres bénévoles.

## *Des Commissions inscrites dans la décentralisation*

Conformément à la circulaire Mauroy, l'activité des CLI s'inscrit traditionnellement dans le champ d'activité des Conseils Généraux. Dans un nombre de cas limité, la CLI a été, à défaut d'initiative locale, mise en place par la Préfecture, et est présidée par le Préfet. Depuis 1981 avec les deux lois de décentralisation, les compétences des Conseils Généraux ont été renforcées et dans le même temps de nouvelles entités territoriales comme les communautés d'agglomération ou de communes se sont constituées et commencent à exprimer un intérêt à l'égard des CLI.

## **Synthèse des débats**

La structure actuelle de chaque CLI a été patiemment construite et la nouvelle réglementation devra prendre en compte cet historique. La loi ne doit pas imposer un statut juridique figé aux CLI. Elle doit leur **reconnaître un statut autonome**. Ce statut leur **permettra de déterminer au niveau territorial les moyens et les ressources affectés à la Commission**, en fonction des partenariats qui pourront être établis localement.

Outre le statut juridique, les CLI doivent bénéficier de moyens effectifs pour être actrices à part entière du suivi des installations nucléaires. **L'Etat doit continuer d'assumer ses responsabilités.** Un financement central commun à toutes les CLI doit assurer la base du fonctionnement des Commissions et permettre de mener des projets. Dans l'hypothèse où ce financement serait alimenté par la taxe professionnelle de chaque installation, l'ANCLI pourrait organiser un système de compensation qui permettrait de reverser une dotation aux CLI là où la taxe professionnelle est faible ou inexistante (centre d'études, INBS...).

Au niveau local, **les collectivités doivent pouvoir compléter ce financement** pour mener à bien des projets et développer la mission de suivi de la Commission en fonction des besoins du territoire. Les CLI doivent disposer de l'autonomie financière : leur budget doit leur être spécifiquement affecté et la gestion doit être assurée de manière autonome par leur secrétariat. Cet engagement doit être **ouvert à l'intercommunalité**, qui constitue l'échelon de gouvernance le plus proche des INB et est le principal bénéficiaire de la taxe professionnelle.

#### III.1.4 Composition et Présidence des Commissions Locales

La circulaire Mauroy prévoit que les élus (maires, conseillers généraux, parlementaires) disposent au minimum de la moitié des sièges de la Commission, et que la Commission offre la possibilité d'y participer à *« l'ensemble des forces vives intéressées par l'équipement : représentants des unions locales des principales organisations syndicales, des milieux industriels et agricoles ; et des associations agréées de protection de l'environnement »*. La circulaire indique qu'il peut *« être utile d'y nommer des personnalités, notamment universitaires, que les élus pourraient désigner en fonction de leur compétence. »*

Sans être exhaustif, le partage d'expériences mené au sein de l'ANCLI fait apparaître que les Commissions Locales regroupent au minimum :

- des élus (maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, députés)
- des associations
- des syndicats
- des chambres consulaires

L'exploitant et l'administration participent également aux réunions de la CLI, ainsi que des personnes qualifiées. Leur place au sein de la Commission varie sensiblement d'un site à l'autre.

La taille des Commissions est également variable ce qui reflète à la fois l'historique de la Commission et les particularités de son implantation. Par exemple dans le cas où la CLI se situe à proximité de frontières administratives, le nombre de ses membres pourra être plus important. Certaines Commissions se sont structurées avec un bureau et des sous-commissions, d'autres préfèrent travailler de manière continue en plénière. Les activités en assemblée permettent de maintenir un niveau de compréhension et de connaissance des dossiers égal parmi tous les membres, et favorisent le partage des informations. Le travail en sous-commissions en nombre plus réduit de participants facilite l'analyse des dossiers, et la rédaction d'avis et de questions. Il apparaît opportun de laisser à chaque CLI le soin de définir le nombre de ses membres et ses méthodes de travail.

### ***Présidence de la Commission***

La pratique veut que la présidence soit assurée par un élu, ou déléguée par un élu à une personne qualifiée. Ce mode de présidence est jugé particulièrement adapté pour une instance territoriale telle que la CLI. Le président est souvent désigné directement par le Conseil Général. Cette procédure de désignation a le mérite d'affirmer la responsabilité des collectivités territoriales dans la mission des CLI. Elle confère à la CLI une dimension de légitimité démocratique. Elle peut cependant aboutir à la nomination d'un Président peu reconnu par les autres collègues ou peu impliqué.

Les moyens dont dispose le Président de la Commission sont assez variables en fonction des CLI. Des moyens peuvent être mis à disposition par le Conseil Général, ou la CLI peut disposer de structures propres lorsqu'elle est constituée en association, avec un secrétariat. La force de la présidence dépend de la disponibilité et de l'implication du Président, et des moyens techniques dont il dispose.

### ***Participation des associations, syndicats et Chambres consulaires***

Les associations, syndicats et Chambres consulaires peuvent être regroupés dans le même collège, ou être représentés en collèges spécifiques.

La participation des associations soulève plusieurs questions.

La circulaire Mauroy prévoit que siègent les associations agréées de protection de l'environnement. Cette condition apparaît restrictive dans la mesure où la

plupart des associations dont la contribution est reconnue au niveau territorial n'ont pas la nécessité d'obtenir ce statut pour leurs activités.

Par ailleurs, en fonction de leur taille, les Commissions peuvent être amenées à sélectionner les associations. Certaines commissions ont organisé un appel à candidature et ont sélectionné les associations sur dossier.

La participation des membres de la CLI repose souvent sur le volontariat et le bénévolat. La possibilité juridique et financière pour la CLI de prendre en charge leurs frais de déplacement, qui n'existe actuellement pas pour toutes, permettrait de renforcer cette participation, notamment pour les membres associatifs, qui ne peuvent obtenir ce défraiement par ailleurs.

### ***Participation des experts***

L'expertise est un élément essentiel pour les Commissions Locales. La forte technicité des activités nucléaires nécessite souvent l'intervention d'experts dès la phase d'accès aux données, afin de distinguer et d'obtenir les informations pertinentes et les partager. Les CLI ont besoin d'une capacité d'expertise interne, et régulièrement d'expertises externes qui viennent apporter des compétences complémentaires sur des dossiers précis.

La mission d'information et de suivi ne peut être exercée sans une capacité propre d'analyse et d'évaluation. La CLI doit être en mesure d'étudier les éléments qui lui sont communiqués par l'exploitant et l'administration, en faisant en cas de besoin appel à un expert extérieur, et de dialoguer ainsi d'égal à égal avec eux. La plupart des Commissions comptent parmi leurs membres des personnes qualifiées au titre de leur expertise. Dans certains cas, il existe un collège d'experts spécifique. Dans d'autres cas, il s'agit d'un conseil scientifique qui assiste les différents collèges. Dans d'autres cas encore, la Commission dispose des services d'un secrétaire scientifique ou d'un ingénieur.

Ce n'est pas porter préjudice à sa compétence que de constater que la contribution d'un collège d'experts est toujours limitée par le caractère bénévole de son activité au sein de la CLI. Les CLI peuvent avoir besoin de faire appel à des experts extérieurs qu'il s'agisse de conduire des études approfondies qui demandent du temps, ou que l'expertise requise ne puisse être assurée par les spécialistes présents dans la CLI.



## ***Participation de l'exploitant et de l'administration***

L'exploitant et l'administration participent de manière permanente aux réunions plénières de la Commission. Leur présence est indispensable pour discuter des dossiers concernant le fonctionnement de l'installation. Ils sont le plus souvent invités permanents. Dans certaines commissions, ils ont historiquement le statut de membres de plein droit.

## **Synthèse des débats**

### ***Présidence de la Commission***

La Présidence doit **combiner une légitimité territoriale forte** (élu, ou personne qualifiée proposée par un élu) et **un appui technique et humain crédible**.

Les élus, issus du suffrage universel, doivent continuer de jouer un rôle primordial dans la désignation de la présidence pour asseoir la légitimité de la Commission auprès de ses interlocuteurs. Afin de refléter la pluralité de la Commission et de renforcer la légitimité interne du Président, le mode de désignation de la présidence devrait également **prendre en compte l'avis des différents collègues**.

### ***Participation des associations, syndicats et Chambres consulaires***

Le **fonctionnement paritaire** avec un collège d'élus d'une part, et un collège d'associations et de syndicats d'autre part, **fonde les termes d'une bonne gouvernance territoriale**, avec une composante de représentativité et une composante de participation de la société civile. Les associations et syndicats ne siègent pas au titre de la représentation démocratique comme les élus, mais au titre d'une participation démocratique qui vient compléter et enrichir le dispositif de représentation.

Les modalités de désignation des associations et des syndicats sont de la responsabilité des CLI. La réglementation nationale ne doit pas imposer de contraintes, comme par exemple une obligation d'agrément pour les associations. En revanche elle doit exiger des CLI de mettre en place une procédure de désignation explicite et transparente. Par ailleurs, il convient d'assurer les conditions de leur participation durable dans les Commissions.

Une bonne représentation du territoire dans les CLI n'est pas possible sans une participation des différentes chambres consulaires et des représentants des différentes activités qui peuvent être concernées ou avoir un impact sur l'installation. Cette participation est une contribution incontournable pour une approche globale des problèmes.

Les Commissions Locales sont dans leur majorité ouvertes au public. Les organisations qui ne sont pas membres de plein droit doivent pouvoir assister aux réunions, et se voir offrir un statut d'invité permanent, si elles souhaitent participer durablement aux réunions de la Commission.

### *Participation des experts*

L'expérience du **Conseil Scientifique de l'ANCLI**, saisi par exemple par la CLI de Saint-Laurent des Eaux sur le stockage de graphite irradié sur le site de l'installation, montre d'évidence que les CLI peuvent fédérer leurs efforts et mettre en place un Conseil d'experts au niveau national avec des moyens dédiés et une forte capacité d'analyse et d'investigation, au service des CLI.

**Les CLI peuvent disposer d'experts** au sein de l'équipe d'animation de la Commission (secrétaire scientifique, ingénieur...) **ou de personnes qualifiées** auprès de la Commission (Conseil scientifique). Ces compétences sont importantes pour assurer le relais localement entre l'exploitant, ou l'administration, et la CLI sur les aspects techniques, et pour analyser certains dossiers. Il est à noter que la position des experts est différente suivant qu'ils interviennent en collègue au même titre que les élus, les associations, les syndicats, les chambres consulaires etc, ou qu'ils forment un conseil distinct auprès de ces différents collègues.

Les CLI doivent aussi **faire appel de manière ponctuelle, mais régulière, à d'autres spécialistes** pour recueillir leur avis sur des questions relevant spécifiquement de leur domaine d'expertise. Les démarches de recours à l'expertise extérieure, le montage des missions d'étude sont lourds. Pour faciliter le recours à l'expertise quand il devient fréquent, les CLI souhaitent développer des collaborations permanentes avec des consultants extérieurs. Elles pourront s'appuyer sur le soutien du Conseil Scientifique de l'ANCLI.

### *Participation des exploitants et de l'administration*

L'exploitant et l'administration sont la plupart du temps invités permanents, et parfois membres à part entière de la Commission. Les deux situations présentent chacune ses avantages et inconvénients. Il a été noté par plusieurs Commissions que le **statut d'invité permanent pour l'exploitant et l'administration permet de renforcer l'identité de la Commission en tant qu'assemblée d'élus et de participants de la société civile du territoire**

## III.2 RÔLE DES CLI ET DE L'ANCLI AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

L'ANCLI répond à un besoin fondamental des CLI d'être représentées au niveau national. Les CLI confirment l'importance d'une action au niveau national et international, tout en reconnaissant qu'au niveau local, les responsabilités territoriales laissent peu de possibilités à leurs membres pour s'investir dans des actions à ces échelons plus globaux. Les actions des CLI et de l'ANCLI sont donc complémentaires. La CLI a un rôle au niveau local. L'ANCLI a un rôle de représentation, de visibilité et de fédération au niveau national et international. Les CLI attendent de l'Association Nationale qu'elle porte leurs avis et exigences auprès des instances nationales et internationales.

### III.2.1 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au Niveau National

Plusieurs interrogations subsistent sur la place que prévoient les projets de loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire pour l'Association Nationale des CLI.

Les deux projets de loi font référence à une Fédération des CLI, mais aucun ne précise sa composition, ni le statut, ou les ressources de cette organisation.

#### ***La loi sur la transparence : des attentes pour une nouvelle ANCLI***

Dans la perspective de l'adoption en 2005 de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, l'ANCLI souhaite redéfinir ses missions et ses relations avec les acteurs nationaux (administration, ministères, instituts d'expertise, opérateurs, etc.).

Suite au renouvellement de son conseil d'administration en décembre 2004, l'ANCLI s'est donné trois objectifs majeurs :

- représenter toutes les CLI constituées autour d'installations nucléaires en France et être représentative de tous les collèges des CLI (élus, associatifs, syndicats, chambres consulaires, experts, etc.)
- proposer aux CLI des moyens techniques et humains pour mieux remplir leur mission. Il s'agit de moyens d'expertise au travers du Comité Scientifique de l'ANCLI mais aussi par exemple de formations, d'une

structure pour construire un site internet propre à chaque CLI, et un portail de diffusion d'information de l'ANCLI vers les CLI,

- faire entendre la voix des CLI au niveau national et international sur tous les sujets qui peuvent les concerner et dont elles entendent se saisir dans le cadre de leur mission (loi sur la transparence, déchets, vieillissement des centrales, transport de matières radioactives, surveillance de l'environnement, démantèlement, etc.)

L'ANCLI ne peut jouer pleinement son rôle sans l'attribution de réels moyens de fonctionnement. Les ressources de l'ANCLI proviennent des cotisations de ses membres, mais doivent être renforcées par une dotation pérenne de l'Etat, sur le même principe de financement que celui des CLI.

L'ANCLI reconnaît la pluralité des points de vue qui peuvent exister entre les CLI. Elle reconnaît également que les collègues issus des CLI (élus, associations, syndicats, chambres consulaires, experts,...) peuvent avoir des points de vue différents et considère de sa responsabilité de faire porter au niveau national la parole de chacun de ces collègues, tout en recherchant à construire des avis ou des recommandations qui puissent refléter les préoccupations communes de l'ensemble des acteurs du territoire.

### ***Haut Comité de la Transparence, Comité Supérieur de Sûreté et d'Information Nucléaire et Commission Nationale de Débat Public***

Concernant le Haut Comité de la Transparence sur la sécurité nucléaire, les deux projets prévoient une représentation de la Fédération des CLI. Le projet de loi dans sa version de 2002 est préféré au projet de loi 2003. La version de 2003 est plus étroite dans le mandat octroyé au Haut Comité et dans cette version, le Haut Comité n'est plus saisissable par la CLI en cas de refus de communication d'informations.

Le Conseil Supérieur de Sûreté et d'Information Nucléaire (CSSIN) actuellement suspendu pourrait également reprendre ses activités, sans qu'il apparaisse clairement si ce Comité doit prendre tout ou partie des missions du Haut-Comité de Transparence, telles que prévues par les deux projets de loi. En tout état de cause, à l'instar du Conseil Supérieur des Installations Classées pour les textes concernant les Installations Classées Protection de l'Environnement, le Haut-Comité sur la transparence ou le CSSIN doit être consulté sur tout texte de nature réglementaire relatif aux activités nucléaires. La représentation des Commissions Locales et de l'ANCLI doit être confirmée dans ces instances.

La Commission Nationale de Débat Public a été récemment saisie pour mener un débat national sur la gestion des déchets radioactifs d'une part, et sur l'EPR d'autre part. L'ANCLI a récemment informé la CNDP qu'elle était à la disposition des Commissions Particulières chargées d'animer le débat national respectivement sur l'EPR et sur la gestion des déchets radioactifs. La participation des CLI dans cette procédure n'est pas établie. Les décisions sur ces questions au niveau local appartiennent au Gouvernement et aux Parlementaires. En revanche, l'ANCLI a vocation à favoriser de bonnes conditions de débat afin que les membres des CLI puissent fonder leurs jugements de manière autonome. En particulier, l'ANCLI a un rôle à jouer pour que ses membres soient pleinement informés des procédés, des concepts techniques proposés, de leurs avantages et inconvénients. En outre, l'ANCLI pourrait par exemple apporter une contribution au débat national à travers une information sur les implications en termes de risques et de coûts des différents scénarios de transport de déchets associés à chaque option de gestion.

### ***Participation à des groupes de travail nationaux***

L'ANCLI participe à des Groupes de Travail comme celui du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs.

La présence de l'ANCLI dans les réunions nationales lui permet d'obtenir des informations, mais en aucun cas d'être contributrice. Actuellement l'Association n'est pas informée en amont, et ne dispose pas des moyens nécessaires pour construire une réelle capacité de connaissance et d'analyse sur les dossiers qui sont discutés dans ces instances.

Il est remarqué que sa présence dans des réunions de niveau national peut être utilisée comme un faire valoir pour les institutions de contrôle et d'expertise du nucléaire.

L'ANCLI note que les Groupes Permanents jouent un rôle essentiel dans la préparation des décisions qui concernent les CLI et devraient permettre aux CLI d'être informées des expertises en cours et des doctrines en préparation, ainsi que de donner l'avis des territoires. Dans l'état actuel, les documents discutés en Groupes Permanents sont confidentiels, et ne peuvent être partagés avec des personnes extérieures.

### ***Participation au Conseil d'Administration d'organismes publics***

L'ANCLI est sollicitée pour participer à des instances nationales, et considère la possibilité d'intégrer le Conseil d'Administration d'organismes publics compétents dans le suivi des installations nucléaires, et notamment les instituts publics d'expertise. Ce projet nécessite des discussions entre les CLI pour

déterminer de quelle manière cette participation servirait le projet de l'ANCLI. Cela renvoie à la question de la capacité et de la volonté de l'ANCLI de donner un avis, et de s'engager non pas dans la décision (qui ne lui appartient pas), mais dans la préparation de la décision.

### **Synthèse des débats**

**La création d'une association nationale des CLI doit être un des objectifs visés par la loi.** Cette association mérite d'être définie dans sa composition, ses statuts et son budget, à l'instar des dispositions prévues pour le Haut-Comité de la transparence sur la sécurité nucléaire. Les difficultés actuelles rencontrées par l'ANCLI sont en partie liées à cette absence de statut juridique et de moyens pérennes.

Les CLI et l'ANCLI sont sollicitées pour participer à des réunions et des actions au niveau national, mais elles ne disposent pas actuellement des moyens appropriés et des garanties nécessaires pour que cette participation soit durable et efficiente par rapport à leur vocation d'information et de suivi. **La participation des CLI et de l'ANCLI à des processus de consultation, à des groupes de travail ou à des Conseils d'Administration n'est pas envisageable sans une réelle transparence, et un accès aux dossiers.**

A ce titre il est indispensable que l'ANCLI **soit représentée aux instances comme le Haut-Comité de la Transparence**, le CSSIN, ceci sans préjudice d'une information directe et systématique de l'ANCLI par les instances nationales, les ministères, les autorités de contrôle, les instituts publics d'expertise, et les exploitants. Par ailleurs, l'ANCLI doit être consultée par la CNDP dans le cadre des débats portant sur des activités nucléaires, ou ayant un impact sur les activités nucléaires.

Il apparaît important que d'une manière ou d'une autre l'ANCLI **soit présente auprès de toutes les instances nationales où le point de vue des CLI doit être pris en compte.** L'ANCLI participe déjà à des groupes de travail nationaux. Elle doit continuer de le faire en affirmant son indépendance, et en clarifiant les modalités de sa participation et le contexte de ses avis.

En effet, l'ANCLI doit pouvoir émettre un avis sous trois réserves :

- Cet avis ne doit pas engager l'ANCLI sur l'adoption d'une technologie ou d'une option, mais doit **proposer des éléments contradictoires pour aider la société** et les décideurs au niveau national à réaliser leurs choix et pour informer les décideurs sur les préoccupations des territoires à l'occasion de ces choix.

- D'autre part, l'avis commun des CLI nécessite une concertation. Il doit **prendre en compte la pluralité des opinions des membres des Commissions**, et la richesse des expériences locales. La préparation de cet avis nécessite un engagement, des moyens, et du temps. Il est également de la responsabilité de l'ANCLI de relayer au niveau national les avis parfois divergents des différents collègues.
- Enfin, les positions de l'ANCLI peuvent être défendues par des membres de CLI explicitement mandatés par l'Association.

L'ANCLI considère que sa **participation aux réunions des Groupes Permanents, n'est pas souhaitable dans le mode de fonctionnement actuel de ces groupes**. Le rôle de la CLI et de l'ANCLI est d'informer la population, en transparence, et de donner des avis après consultation de ses membres, ce qui n'est pas actuellement possible étant donné les très fortes contraintes de confidentialité imposées dans les groupes permanents.

Au-delà, la proposition que l'ANCLI soit membre de conseils d'administration d'organismes publics comme l'IRSN fait débat. En tout état de cause, il importe de considérer les termes et les implications de cette participation. Deux attitudes peuvent être envisagées. L'une d'elles consisterait à prendre du champ par rapport aux instances nationales, afin de marquer l'indépendance totale de l'association, et éviter que la participation de l'ANCLI soit présentée comme une sorte de validation tacite des orientations et des choix faits en matière de gestion des installations nucléaires. Une autre consisterait à affirmer la volonté par l'intermédiaire de l'ANCLI d'être pleinement informés des préparations de décisions qui les concernent, et plus encore, d'être un acteur incontournable dans les processus de consultation relatifs aux affaires nucléaires. Avec cette seconde option, l'ANCLI pourrait exprimer son avis, marquer son identité et son indépendance, et être force de proposition dans l'orientation des recherches d'expertise publique. Le choix entre ces options apparaît étroitement lié à la **possibilité pour l'ANCLI de faire effectivement porter sa voix ou celle de ses collègues au sein des instances nationales**.



### III.2.2 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au Niveau International

Les CLI reçoivent régulièrement la sollicitation ou la visite d'étrangers qui souhaitent comprendre le fonctionnement des instances de concertation françaises dans le domaine nucléaire. Il s'agit d'élus, de membres de commissions locales étrangères, ou de représentants de régulateurs, voire d'exploitants étrangers. Par ailleurs, les CLI et l'ANCLI participent à des programmes européens de recherche qui leur permettent de prendre connaissance d'expériences étrangères en matière de gouvernance participative de la gestion des activités nucléaires et de contribuer au développement des réflexions au carrefour entre activités nucléaires et développement territorial.

Certaines CLI situées aux frontières sont régulièrement saisies par des citoyens, des associations, et des autorités de l'autre côté de la frontière à propos du fonctionnement de l'installation et de sa sûreté, mais ne sont pas toujours en mesure d'apporter des réponses. Elles peuvent avoir de leur côté des difficultés à obtenir des informations des autorités et exploitants étrangers concernant les activités nucléaires dans les pays frontaliers. Certaines questions, comme le vieillissement des centrales méritent par ailleurs une approche globale au niveau européen.

L'ANCLI est informée de l'existence ou de la constitution de réseaux comparables dans d'autres Etats membres, notamment en Grande Bretagne et en Espagne. Il n'existe pas de liens formels actuellement entre ces réseaux.

Dans le champ des activités nucléaires, de nombreuses orientations sont prises dans un cadre international d'expertise (Euratom, AEN, AIEA, CIPR...) qui échappe pour une bonne part au contrôle démocratique. L'ANCLI souhaite se donner les moyens de s'investir dans ces réflexions, de contribuer à orienter les travaux d'expertise et de recherche, et d'y représenter les points de vue des acteurs locaux et de la société. Ces travaux et réflexions sont trop souvent réservés aux experts techniques, tout en ayant des conséquences directes sur les domaines de compétence des CLI (radioprotection, sûreté, gestion accidentelle et post-accidentelle, suivi de l'environnement, normes sanitaires, etc.). Pour ce faire l'ANCLI envisage d'intervenir directement ou en s'associant à des réseaux regroupant ses homologues au sein des Etats membres de l'Union Européenne.

## Synthèse des débats

L'action des CLI via l'ANCLI au niveau international répond à trois objectifs majeurs :

- **se faire entendre dans les instances européennes et internationales.** Dans le cadre de l'Union Européenne, des décisions sont prises qui concernent directement les CLI, comme par exemple les projets de directive sur la sûreté nucléaire, ou sur la gestion des déchets radioactifs. L'intervention au niveau européen permet également de conforter les actions auprès des instances nationales. **L'action au niveau international, notamment auprès de la Commission Européenne, est vivement encouragée.**
- **porter des réflexions sur des questions qui débordent le cadre national** ou qui sont communs à tous les territoires « nucléaires » européens, notamment en participant aux programmes de recherche européens en tant que partie prenante. Les installations nucléaires ont une **dimension internationale parce qu'elles ont potentiellement des impacts au niveau d'un continent** (accident, incident, transport de matière radioactives...)
- **organiser des échanges d'expériences.** Les questions sur l'environnement des installations nucléaires (vieillesse des centrales, démantèlement, surveillance de l'environnement...) se posent partout et les territoires peuvent tirer des **enseignements essentiels de ce qui se pratique à l'étranger pour améliorer les missions d'information et de suivi exercées par les CLI.** L'action au niveau européen mais également international (Etats-Unis, Japon, Chine...) est indispensable pour comprendre les expériences de pays qui ont été confrontés à des problèmes nouveaux ou inédits qui peuvent être précurseurs pour les installations nucléaires françaises.

Dans ces trois domaines, l'ANCLI a un rôle à jouer et doit bénéficier de soutien au niveau français pour développer des actions européennes et internationales en partenariat avec des homologues étrangers. L'ANCLI envisage par ailleurs de contribuer autant que possible au développement d'un réseau européen des Commissions Locales. L'ANCLI doit pouvoir bénéficier de financements français et communautaires pour réaliser des actions au niveau européen.

### III.3 ACCES A L'EXPERTISE

La mission de suivi inscrite dans la circulaire Mauroy a été déterminante pour les CLI. Elle leur a permis de développer une compétence d'expertise sans laquelle leur capacité à s'informer et à informer le public reste limitée. Néanmoins, l'accès à l'expertise reste encore aujourd'hui parcellaire, et le chemin n'est pas dénué d'obstacles.

#### ***L'expertise : un outil de suivi incontournable***

L'expertise est un élément essentiel pour la CLI, étant donné la forte technicité des activités nucléaires.

Trois finalités différentes de l'expertise peuvent être distinguées<sup>1</sup>. Pour le demandeur l'expertise peut correspondre à une information qui le guide (*finalité consultative*). Elle peut apporter des éléments pour justifier une décision déjà prise mais que le décideur a du mal à imposer (*finalité promotionnelle*). Ou bien elle peut constituer un argumentaire qui aide à asseoir scientifiquement une opposition ou une adhésion à une décision envisagée (*finalité critique*). Les CLI et l'ANCLI se reconnaissent dans les finalités consultatives et critiques.

L'expertise se distingue de la connaissance par le fait qu'elle est attachée à la décision. Elle s'inscrit dans une perspective de choix qui est définie par le processus de décision. Il est important dès lors que les CLI et l'ANCLI ne disposent pas uniquement des expertises réalisées pour des finalités qui leur sont extérieures, et qu'elles puissent mener des études qui répondent plus directement à leurs interrogations.

Les expériences des CLI montrent que l'utilisation de l'expertise peut être le moteur d'un dialogue plus approfondi avec l'opérateur et les autorités. Elle permet de donner du poids aux questions que se posent les acteurs locaux, et d'engager la discussion sur des bases concrètes. A moyen terme, l'expertise peut aboutir à une meilleure compréhension mutuelle, sans pour autant gommer les divergences de vue. Elle peut en effet mettre en évidence d'une part les points de consensus pour lesquels la CLI, l'exploitant et l'administration s'accordent sur les progrès à mener, et dégager d'autre part les questions qui restent l'objet de discussions, et doivent faire l'objet d'investigations plus développées.

---

<sup>1</sup> Proposition de Monique Sené, GSIEN.

### *Des ressources d'expertise interne limitées*

Les CLI ont un besoin d'une capacité d'expertise propre pour pouvoir analyser et poser les bonnes questions. A cet effet elles doivent pouvoir faire appel en cas de besoin à des experts extérieurs.

La plupart des CLI compte parmi leurs membres des personnes qualifiées comme des experts dans un collège ou un conseil auprès de la Commission, ou dans l'équipe d'animation, scientifique ou ingénieur, le plus souvent délégués par le Conseil général. Ces moyens restent insuffisants en l'état actuel des ressources.

### *Une expertise externe peu diversifiée et peu transparente*

L'ANCLI note qu'il y a une faible diversification des sources d'expertise en France. La très grande majorité des fonds associés aux recherches au titre de la loi de 1991 a par exemple été attribuée au CEA et à l'ANDRA. De plus le secret commercial, industriel ou de défense est encore fréquemment invoqué. Il est difficile de vérifier la pertinence de ce recours à l'argument du secret. Il existe des moyens de contester ce recours, par exemple par la CADA ; mais les réponses apportées sont rarement satisfaisantes. Le secret reste aujourd'hui encore un obstacle majeur à un accès à l'information.

Le regroupement des connaissances par un nombre réduit d'organisations n'est pas de nature à encourager la diffusion et le partage des informations. En particulier, l'expertise universitaire sur les questions de sûreté et de radioprotection reste très limitée, alors qu'elle offre des garanties de transparence plus fortes.

### **Synthèse des débats**

Les CLI définissent leur mission comme une mission large « *d'information, de suivi et d'expertise sur le fonctionnement de l'installation et son impact sanitaire, environnemental et économique durant la vie de l'installation et au-delà.* »

Le développement de moyens d'expertise doit **servir à l'organisation du débat, à un meilleur suivi, et un meilleur partage d'informations** sur les activités nucléaires autour des sites.

## *Développer les moyens de suivi des CLI et de l'ANCLI*

Cette mission nécessite la mise en place de compétences d'expertise au niveau local des CLI, et au niveau national de l'ANCLI. Cela implique avant tout de reconnaître que l'expertise a un **coût en termes de financement et de temps**. L'analyse des dossiers d'enquête publique requiert par exemple des compétences et une disponibilité non négligeables. A défaut de prendre en compte ces conditions pratiques, la crédibilité des exercices d'information et de participation du public pourrait être affectée. Pour renforcer sa crédibilité, l'expertise doit par ailleurs être autant que possible pluraliste.

L'ANCLI avec son comité scientifique a l'ambition de pouvoir apporter au niveau national une aide à toutes les Commissions locales d'information qui n'ont pas nécessairement les moyens d'avoir une expertise exhaustive. L'ANCLI a l'ambition de **constituer un pôle de compétences à la disposition des CLI et de favoriser les échanges d'expériences et de résultats**.

Les experts non institutionnels exigent généralement que leurs rapports soient publics dans un délai raisonnable après remise au commanditaire. L'ANCLI souhaite que ce principe soit confirmé et s'engage à ce que ses expertises soient rendues publiques. Les conditions d'accès à l'information, de confidentialité et de diffusion sont à préciser et inscrire au cahier des charges de l'étude.

### *Un accès garanti à l'information*

Le **secret industriel, commercial, ou de défense doit rester une exception**, la règle étant l'accès aux informations les plus larges possibles. Le Haut-Comité de la transparence devra apporter une attention particulière à cet aspect et exiger des motivations claires des détenteurs d'informations qui avanceraient ce motif pour ne pas divulguer des informations.

Par ailleurs il est nécessaire pour l'ANCLI d'**avoir accès aux documents de l'expertise publique qui est mobilisée dans les processus de décision par les différents décideurs**. Le recours à la CADA apporte des moyens de recours, mais l'accès à l'information reste difficile, et peu naturel de la part des détenteurs de données. La pluralité de l'expertise peut être un facteur de plus grande transparence. Il est nécessaire de **renforcer très significativement l'expertise universitaire et associative afin de garantir une réelle pluralité dans la production des connaissances** en matière nucléaire.

Les conventions entre la CLI, l'exploitant et également l'Administration comme cela a pu se faire à la CLS de Fessenheim et dans d'autres Commissions Locales d'Information est fondamentale pour que lors de contre-expertises tous les

partenaires se mettent en situation de coopération vertueuse, et favorisent un accès à l'information. Ces conventions pourraient également prendre place au niveau national entre l'ANCLI, les exploitants, l'administration et les experts publics.

### III.4 LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

La gestion des déchets radioactifs a été analysée comme un cas d'application du suivi que peuvent exercer les CLI et l'ANCLI. Il a été choisi en raison de l'actualité qui prévoit la préparation d'un projet de loi en 2006, lequel prendrait le relais de la loi de 1991 sur la recherche en matière de gestion des déchets radioactifs.

Un premier bilan peut être tiré de l'application de la loi de 1991, et un regard prospectif peut être conduit sur le rôle que les Commissions Locales peuvent jouer au niveau local mais aussi au niveau national, au travers de l'ANCLI, dans un cadre législatif renouvelé, en s'appuyant sur le développement d'une capacité d'expertise propre.

#### III.4.1 Le Rôle et le Statut des Commissions au Niveau Local

Alors que l'application de la loi de 1991 sur la recherche en matière de gestion des déchets hautement radioactifs arrive à son terme, tous les regards semblent tournés vers les départements de Meuse et Haute-Marne qui abritent le laboratoire de Bure.

#### *La gestion des déchets : quels déchets, quels territoires, quelles solutions ?*

La plupart, pour ne pas dire tous les sites nucléaires, sont cependant concernés par la gestion des déchets radioactifs. Les centrales nucléaires, par exemple, abritent du combustible irradié pour un premier refroidissement avant leur envoi au centre de retraitement de La Hague.

D'autre part les premières conclusions des recherches sur l'entreposage de longue durée dans le cadre de la loi de 1991 confortent la place d'un entreposage de longue durée dans le dispositif de gestion des déchets. Cet entreposage d'une durée de 100 à 300 ans aurait pour vocation, selon le rapport de l'Office Parlementaire « Une loi en 2006 », à conserver les combustibles irradiés en attente d'un retraitement et à assurer une certaine flexibilité à la gestion de l'aval du cycle. Où seront situés ces entreposages ? Souhaite-t-on mettre en place un entreposage sur chaque site, des entreposages régionaux ou un entreposage national central ? Si des solutions de très long terme ne sont pas développées de manière opérationnelle, que fait-on des déchets entreposés et des entreposages ?

Par ailleurs le développement attendu d'opérations de démantèlement va inévitablement produire des déchets. De même, le débat sur l'EPR que prépare la Commission Nationale de Débat Public pour l'automne 2005 ne manquera de poser la question de la quantité et de la nature des déchets issus de l'exploitation de nouveaux réacteurs.

Les acteurs locaux autour de Bure, au travers du CLIS, sont isolés et mettent en œuvre, parfois avec difficulté, un débat sur la gestion des déchets. Notamment, la population locale ne dispose d'aucune expérience ou culture du nucléaire. Les membres du CLIS ont pu constater par leur participation au projet européen COWAM que cette situation est une exception en Europe. Dans les autres Etats membres les communautés « nucléaires » sont associées de près ou de loin à la préparation de la gestion des déchets.

### ***La place des acteurs locaux dans les processus de décision***

Les travaux menés depuis 1991, l'inventaire national des déchets radioactifs, et l'expérience européenne convergent pour souligner que la question des déchets ne se réduit pas à la production par la communauté nationale de déchets de haute activité pour lesquels il faudrait identifier un site local d'accueil. Il existe une variété de déchets, et une variété de modes de gestion. La production des différents types de déchets, leur devenir à court, moyen et long terme intéressent dès aujourd'hui toutes les communautés locales autour des sites nucléaires.

En introduisant les élus nationaux dans le processus de décision au travers du Parlement, la loi de 1991 a marqué une première étape décisive de changement dans la gouvernance en matière de déchets radioactifs. Les processus de décision en matière de gestion des déchets ne peuvent se dérouler à l'insu des communautés locales. Les premiers bilans de la loi commencent à associer les élus territoriaux, qui furent ainsi auditionnés dans le cadre du rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques « Une loi en 2006 sur la gestion durable des déchets radioactifs ». Cependant quelle est la capacité réelle d'influence dont disposent les élus territoriaux sur les décisions nationales qui les concernent ?

Le bilan est partagé. Ces questions que l'on peut regrouper sous le terme de gouvernance sont unanimement reconnues comme jouant un rôle crucial dans la gestion des déchets radioactifs, autant, si ce n'est plus, que les enjeux techniques. La CNDP s'apprête à consacrer à la gouvernance un des quatre volets de son débat sur la gestion des déchets à l'automne. Cependant la gestion des déchets reste identifiée comme un problème d'abord national ce qui tend à occulter la dimension locale, l'expérience et la compétence d'un ensemble de



communautés territoriales qui connaissent les activités nucléaires et vivent souvent déjà à proximité de déchets.

De même que les CLI suivent le fonctionnement et les impacts des installations nucléaires et le suivi à toutes les étapes de la vie du site (projet, opération, démantèlement, surveillance), elles doivent être compétentes pour suivre la prise en charge des produits et déchets qui sortent de l'installation à toutes les phases. Sur les déchets comme sur toutes les questions qu'elles abordent lors de leurs réunions, les Commissions peuvent favoriser la prise en compte de la globalité des questions nucléaires au niveau local dans le contexte propre d'un territoire avec ses composantes sociales, économiques et environnementales.

### ***La concertation locale sur la gestion des déchets : un régime dérogatoire ?***

La loi de 1991 a donné un cadre législatif et des moyens réels aux instances de concertation locales en matière de recherche sur les déchets radioactifs, ce qui manque encore aujourd'hui aux CLI autour des installations nucléaires. Elle a reconnu leur mission de suivi. Cependant elle a introduit des différences notables par rapport à la circulaire Mauroy, comme la présidence, confiée au représentant de l'Etat dans le Département. Ceci semble traduire aux yeux du législateur la prédominance de l'enjeu national sur les compétences légitimes des acteurs du territoire.

Les Commissions Locales autour des installations de gestion des déchets doivent-elles être construites sur un modèle différent de celui des CLI ? De quelle manière l'expérience de plus de vingt ans des CLI peut-elle être transférée aux Commissions sur les déchets, et de quelle manière ceci doit-il être pris en compte dans la nouvelle loi sur la gestion des déchets ?

Inversement, la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire ne doit-elle pas évoquer la question des Commissions autour des installations de gestion des déchets, y compris celles opérant autour de sites d'investigation comme les laboratoires souterrains ?

### ***Long terme et implication du territoire***

La gestion des déchets radioactifs pose des questions inédites sur la prise en charge à long terme d'une installation à risques. La plupart de ces nouvelles interrogations touchent directement le niveau local parce que sur le long terme, l'exercice de la vigilance, sa durabilité dépendent fortement de la mémoire du

site au sein de la population locale, et de l'inscription de l'installation dans un cadre de développement économique et social durable.

Comment peut-on insérer un site de stockage/entreposage dans un plan de développement économique durable au niveau local et régional ? Peut-on développer des activités économiques liées par exemple à la surveillance de l'environnement, envisager la création d'un centre scientifique et technologique,... ? Comment s'assurer que le stockage/entreposage est pris en compte dans le développement territorial ? Comment les acteurs locaux sont-ils associés à la surveillance du stockage/entreposage? L'organisation de la surveillance sur le long terme nécessite de prendre en compte les compétences juridiques, techniques et humaines des territoires. La prise en compte de la dimension territoriale dans le maintien, le développement et la création de connaissances et savoir-faire est incontournable pour assurer un contrôle efficace des déchets. Cela implique de créer les conditions pour assurer un transfert d'expertise entre les générations. La mise en œuvre pratique de ces questions, actuellement étudiées dans le cadre du projet européen COWAM, reste à investiguer et doit associer les acteurs concernés.

### **Synthèse des débats**

La gestion des déchets ne se limite pas aux déchets de haute activité à vie longue. **Tous les sites nucléaires** sont concernés par les **déchets de faible, moyenne et haute activité** issus de leur exploitation, par la **politique nationale de gestion**, sa **mise en œuvre** et son **suivi**.

Les CLI sont concernées dans leur ensemble et doivent travailler de concert pour éviter des situations de concurrence ou d'indifférence qui ne peuvent qu'être dommageables pour l'identification de solutions durables. Elles souhaitent coopérer au sein de l'ANCLI pour exprimer le point de vue des territoires et **s'assurer que des solutions nationales et locales soient trouvées, qui tiennent compte des préoccupations locales et régionales.**

Quelles que soient les solutions adoptées, entreposage, stockage, transmutation, de nouvelles installations de gestion de déchets vont être construites à moyen et long terme. Des Commissions Locales doivent fonctionner autour de ces installations pour exercer une mission d'information et de suivi. L'ANCLI considère qu'un **statut particulier, dérogatoire à celui des INB, ne doit pas être créé pour ces Commissions**. Ceci vaut pour les futures installations comme pour les laboratoires, et autres sites projets. En particulier, dans la mesure où un laboratoire peut préfigurer un centre de stockage, et que les missions dévolues à un comité d'information autour d'un laboratoire sont de

même nature que celles des CLI, il n'est pas souhaitable que la loi de 2006 perpétue un système dérogatoire en matière d'information et de participation pour la gestion des déchets.

### III.4.2 Le Rôle des Commissions et de l'ANCLI au Niveau National

La gestion des déchets radioactifs a longtemps été présentée en terme d'évacuation : cela pouvait laisser penser que les sites de production n'étaient pas concernés. Les recherches menées dans le cadre de la loi de 1991 et l'expérience européenne font apparaître que le problème est complexe, et qu'aucune solution miracle ne peut être apportée. C'est une prise en charge avec un ensemble de solutions, donc une multiplicité de sites d'entreposages, de laboratoires et de stockages qui s'avère nécessaire.

Si la gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue reste un problème majeur, les CLI s'inquiètent aussi des solutions de gestion qui seront proposées à court terme pour les déchets de faible et moyenne activité. La multiplication des chantiers de démantèlement va occasionner des volumes de déchets de moyenne activités importants. Les sites de production ne doivent pas à cette occasion se transformer en sites d'entreposage. La prolongation de l'entreposage de graphite irradié à Saint-Laurent-des-Eaux est une situation que les CLI ne souhaitent pas voir se généraliser et pour lesquelles des solutions durables doivent être trouvées. Les sites de production, à proximité de cours d'eau, et la majeure partie des autres installations nucléaires ne sont pas destinées pour des durées d'entreposage longues.

### Synthèse des débats

Du point de vue des territoires, notamment des communes qui accueillent des centrales de production, il y a une continuité entre les différents aspects de la vie d'une installation, et les différentes phases du cycle. Suivant cette perspective, les CLI et l'ANCLI affirment qu'elles sont parties prenantes de la gestion des déchets radioactifs en France. Elles se donnent la mission de **favoriser une discussion décloisonnée sur la gestion des déchets** (de la production des déchets à la mise en œuvre de solutions de gestion), le démantèlement et les autres questions relatives aux déchets radioactifs qui se posent sur leur territoire. L'ANCLI entend agir pour **fédérer les actions et réflexions des CLI, porter celles-ci au plan national et international**, avec l'objectif final de **s'assurer que des solutions durables sont trouvées pour les différents déchets radioactifs, en tenant compte des préoccupations des acteurs territoriaux.**

### *Mission de l'ANCLI*

L'ANCLI inclut dans sa mission le **suivi de l'ensemble des déchets**. Ceci englobe la **définition de la politique nationale de gestion des déchets**, ainsi que les questions relatives aux critères de sélection des sites, ou encore le **suivi de la mise en œuvre de la politique nationale** sur le moyen et long terme, la mise en place d'un processus de décision par étapes, ou encore la **gestion du long terme** avec la constitution de garanties financières. Ce suivi comprend encore l'inventaire des déchets (nature, volume) en fonction des différents scénarios de politique énergétique.

L'ANCLI entend se faire le relais des préoccupations locales en matière de gestion des déchets radioactifs. Il ne lui appartient pas d'apporter des solutions, mais elle souhaite **contribuer à l'évaluation de différentes options**, et à leur amélioration. L'ANCLI peut également proposer que des solutions alternatives soient mieux étudiées. Elle peut donner un avis sur la mise en œuvre de la réversibilité en matière de gestion des déchets.

Situé à l'interface entre le niveau local et le niveau européen, l'ANCLI peut également contribuer à une réflexion sur la répartition des responsabilités entre les acteurs locaux, nationaux, voire internationaux en matière de suivi de la gestion des déchets en Europe. Elle souhaite poursuivre ses efforts au niveau européen pour suivre les expériences des autres Etats membres et favoriser le partage avec les membres des CLI.

### *Rôle de l'ANCLI dans le processus de décision*

L'ANCLI revendique un rôle dans la préparation de la loi de 2006, notamment auprès de la CNDP, auprès du Parlement et du Gouvernement.

L'ANCLI entend organiser sur la gestion des déchets radioactifs un dialogue avec les CLI. Dans cette perspective elle mettra en place une **Commission spéciale sur la question des déchets radioactifs**. Cette Commission aura vocation à organiser le débat entre les CLI sur cette question, à identifier les éléments d'expertise nécessaires, construire une prise de position commune, représenter les CLI auprès du législateur et des pouvoirs publics sur cette question, et accompagner de ses avis la mise en oeuvre de la politique nationale de gestion des déchets radioactifs.

En tant qu'instance nationale représentant des acteurs du territoire en matière d'activités nucléaires, l'ANCLI a pour ambition :

- **d'exercer une vigilance sur le fait que des solutions sont apportées aux différents problèmes de déchets**, et que la mise en œuvre de cette gestion soit planifiée et réalisée de manière à éviter des entreposages de facto dans des conditions contraires aux exigences de sûreté, et aux intérêts des populations locales,
- **Créer les conditions d'un débat démocratique**, en assurant un suivi de l'information et en éclairant le débat,
- **Favoriser la participation des générations futures** dans le dispositif de gouvernance sur le long terme.

En particulier, l'ANCLI entend prévenir une situation où chaque site négocie une solution à son problème de déchets au niveau local sans se préoccuper des autres sites de production et d'accueil, et surtout de la cohérence et de la durabilité des solutions apportées d'un point de vue global sur le plan français. **Une solidarité doit s'exercer entre les sites producteurs et les sites d'accueil.** Cette solidarité doit s'exprimer en termes d'échanges d'expériences, mais aussi en termes financiers. L'ANCLI travaillera à la mise en œuvre de solutions concertées au niveau national.

Il est en revanche clairement **exclu que l'ANCLI se charge de participer directement à un processus de sélection de sites.** L'ANCLI et les CLI n'ont aucunement prétention à prendre des responsabilités décisionnelles concernant la politique de gestion des déchets, ou à occuper quelque fonction de gestion que ce soit.

### III.4.3 L'Accès à l'Expertise

Le CLIS de Bure a commandé à un organisme non institutionnel une expertise sur le programme de recherche de l'ANDRA. Le rapport rendu par l'IEER a apporté une contribution utile à l'évaluation de l'état de maturité du processus de recherche concernant le stockage profond dans le cadre de la loi de 1991. Il a également renforcé la base d'informations partagée entre les membres du Comité. Cette expertise a été l'occasion pour les membres du CLIS de s'approprier des informations, d'intégrer des connaissances et de se faire une idée plus précise de la pertinence des programmes de recherche de l'ANDRA à Bure et de son état d'avancement.

Au niveau national, l'ANCLI participe aux réunions de préparation du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs. L'ANCLI a également réalisé une contre-expertise sur l'entreposage de graphite irradié sur le site de Saint-Laurent des Eaux.

La participation des acteurs territoriaux au suivi de la gestion des déchets suppose qu'ils prennent part à l'expertise ou à son évaluation. Cela implique qu'ils aient la capacité financière et humaine de commander des études et de les analyser. Il faut en outre que le processus de décision prenne en compte le temps de la participation et de la contre-expertise, et que les choix et décisions n'anticipent pas sur le résultat de consultation et des processus de dialogue. Ces derniers sont en effet indispensables pour garantir la crédibilité et la durabilité des solutions de gestion qui seront adoptées in fine.

### **Synthèse des débats**

L'ANCLI entend se donner les moyens d'**évaluer des propositions de politique nationale de gestion des déchets**, et les différentes options possibles. La loi de 2006 doit reconnaître le rôle de l'ANCLI comme **interlocuteur national du Gouvernement et des instances nationales** en charge de la recherche, de la sélection de sites, et de l'exploitation. A ce titre l'ANCLI pourra faire part de ses avis et obtenir des réponses aux questions qu'elle se pose.

Les CLI et l'ANCLI doivent pouvoir **commander des expertises, ou participer à des expertises pluralistes**. Elles doivent **disposer du temps nécessaire** pour partager l'analyse de dossiers souvent complexes avec les membres des Commissions.

Le Conseil Scientifique de l'ANCLI pourra se saisir d'une analyse approfondie des solutions de gestion proposées, et donner son avis.

## **IV - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **IV.1 STATUT ET ROLE DES CLI AU NIVEAU LOCAL**

#### **IV.1.1 La Mission des CLI**

La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit affirmer clairement la mission d'information, de suivi et d'expertise des Commissions Locales.

Par ailleurs, l'ANCLI souhaite qu'une CLI soit mise en place sur tous les sites nucléaires ou sites liés à des projets d'activité nucléaires ou à des activités passées. En particulier, les fonctions de Commissions d'Information (CI) auprès d'INBS situés à proximité d'une INB doivent être assurées par la CLI existante auprès de la dite INB sous réserve du respect des conditions de confidentialité relatives aux CI. De la même manière la future loi sur les déchets radioactifs doit renvoyer à la loi sur la transparence pour l'organisation des Commissions Locales d'Information autour des laboratoires souterrains, et de site ou projet de site de gestion des déchets.

En conséquence l'ANCLI recommande la formulation suivante dans la loi sur la transparence:

*« La Commission Locale d'Information a une mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement d'une installation nucléaire de base, d'une installation nucléaire de base secrète, d'un laboratoire de recherche concernant la gestion des déchets radioactifs, d'un centre d'entreposage ou de stockage des déchets radioactifs, et concernant son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà. »*

Cette disposition implique abrogation de l'article 14 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, qui crée des Commissions au statut spécifique pour les laboratoires de recherche souterrains.

Concernant la procédure d'enquête publique, les Commissions souhaitent être informées de l'ouverture des enquêtes publiques menées sur le territoire concerné par l'installation. Au dossier d'enquête publique elles demandent que soit annexée une délibération de la CLI concernant les débats qu'elle organise, le cas échéant. Une délibération du Conseil d'Administration de la CLI rendant

compte des débats qu'elle a organisés et des conclusions qu'elle en a tirées serait annexée à l'avis du Commissaire Enquêteur, en conclusion de l'enquête.

L'ANCLI souhaite que la loi sur la transparence comprenne également les dispositions suivantes :

*« La CLI est saisie pour avis par le Conseil Départemental d'Hygiène pour les questions touchant à ses compétences.*

*L'exploitant et les services de contrôle de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

*Les CLI sont associées aux exercices de crise locaux et nationaux. En situation accidentelle, la CLI est informée du déclenchement du PPI et est invitée à titre d'observateur dans les structures de coordination de la gestion de crise.*

*Lorsqu'elle le juge nécessaire la CLI saisit l'Autorité de Sûreté sur toute question relative aux activités nucléaires pour le territoire du ou des Département(s) concerné(s). L'Autorité de Sûreté est tenue de lui adresser une réponse motivée. »*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 du projet de loi 2002 (ou article 5 du projet de loi 2003) : *« Les CLI sont informées des visites de contrôle, et ont la possibilité de missionner un de leurs membres comme observateur pour accompagner les inspecteurs sur le site de l'installation. La participation aux visites a pour objectif une meilleure information et compréhension du fonctionnement de l'installation pour les membres de la CLI.»*

Les CLI définissent dans leurs statuts ou règlement intérieur les éléments suivants :

- territoire géographique où s'exercent leurs compétences
- champ de compétences
- conditions de désignation du Président et des organes internes de la Commission (conseil d'administration, bureau, comité scientifique, sous-commissions ) et durée des mandats ;
- modalités de désignation des représentants des Chambres consulaires, des associations, des organisations syndicales, du CHSCT, personnalités qualifiées et autres participants au titre de la société civile
- modalités d'équilibre dans la représentation des différents types de participants ;
- modalités de participation des experts, des exploitants et de l'administration



- conditions d'accès du public et des médias aux travaux de la Commission; modalités de leur participation et intervention aux réunions
- modalités de fonctionnement de la Commission (périodicité des réunions, organisation en commission plénière et le cas échéant en sous-commissions...)
- modalités de remboursement des frais des membres bénévoles

Au titre de leur mission d'information du public, à l'instar des SPPPI, les CLI peuvent organiser des sessions d'information, notamment auprès des établissements scolaires et des médias, afin de renforcer la sensibilité et la maîtrise des questions de sûreté et de radioprotection.

#### IV.1.2 Les Commissions Locales : une Compétence Territoriale

L'article 7 du projet de loi de 2003 indique qu'une CLI « *peut être créée pour plusieurs sites nucléaires proches.* » L'ANCLI est opposée à cette rédaction. Elle affirme la nécessité d'élargir les compétences de la CLI à l'environnement large de l'INB au niveau de l'intercommunalité et du Département, mais de maintenir une Commission spécifique auprès de chaque site, sauf en cas de proximité immédiate de plusieurs sites.

Le texte de loi doit reconnaître de manière pleine et entière la compétence territoriale des Commissions Locales d'Information, sa capacité à se saisir de nouvelles questions, et à conduire des débats au niveau local de manière autonome. La CLI est en effet compétente pour considérer toute question de nature à mieux assurer le suivi de l'installation nucléaire, notamment dans ses interactions avec les autres activités économiques et sociales du territoire, et peut se saisir des problèmes liés à des activités nucléaires concernant son territoire. L'ANCLI souhaite que la loi prévoie les dispositions suivantes :

*« La Commission est habilitée à traiter tout sujet touchant aux activités nucléaires de quelque nature, ayant potentiellement un impact sur le territoire. »*

*« Le territoire sur lequel la CLI exerce sa mission est constitué du Département où se situe l'installation pour laquelle la CLI est créée, ainsi éventuellement que des Départements limitrophes. »*

Comme indiqué plus haut (Cf. IV.1.1) dans la définition de leurs missions, les Commissions Locales d'Information doivent progressivement fonctionner sur un

même modèle sur tous les sites nucléaires, ou sites liés à des projets d'activités (par exemple laboratoire souterrain), ou des activités passées (par exemple, déconstruction, ou surveillance de stockage). Il est également important qu'une continuité soit assurée sur les sites présents sur le territoire, et que la même commission suive les projets, la phase de fonctionnement de l'installation, la gestion des déchets radioactifs, puis la préparation et la phase opérationnelle de déconstruction.

La CLI doit être ouverte aux acteurs et instances compétentes sur les activités pouvant avoir un impact sur les installations nucléaires, ou pouvant être concernées par ces installations. Dans cette perspective le règlement intérieur des CLI doit mentionner que les membres des CLIC et SPPPI riverains assistent avec voix consultative. De la même manière, les Commissions doivent pouvoir inviter de manière permanente les représentants des autorités locales, de l'administration, et de la société civile de la région frontalière (Espagne, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie).

Enfin, les CLI peuvent, selon la particularité des contextes locaux, mettre en commun des moyens d'information, de mesure et de suivi, et de secrétariat technique avec des CLIC, des SPPPI, des unités du réseau de surveillance de la qualité de l'air et de l'eau, et toute autre organisme habilité à intervenir à titre réglementaire en matière de concertation et de suivi de l'environnement au niveau local.

#### IV.1.3 Statut des CLI et Modalités de Financement

Le projet de loi 2003 indique que la CLI « *peut être constituée sous forme d'une association* ». L'ANCLI approuve cette rédaction. Elle souhaite que soit clairement indiqué que la Commission dispose d'un statut juridique, quel qu'il soit, et d'une autonomie financière. La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit fixer un statut type pour toutes les CLI qui seront créées à partir de la date de publication de la loi. Les CLI existantes auront toute latitude pour fonctionner avec les structures qu'elles ont mises en place antérieurement à la loi, ou pour adopter le nouveau statut qu'établira la loi.

Il importe de réaffirmer la responsabilité et le rôle d'initiative du Conseil Général dans l'organisation du statut et des moyens de la CLI. L'intervention de la Préfecture par défaut doit être écartée de sorte à préserver et renforcer la responsabilité des Conseils Généraux dans le domaine.

La formulation suivante est recommandée : « *A compter de la date de publication de la présente loi, la CLI dispose d'un statut juridique et d'une*

*autonomie financière. Elle peut être constituée sous forme d'une association. Le Président d'une collectivité locale du territoire concerné peut la présider. »*

Les deux projets de loi prévoient que les ressources de la CLI proviennent notamment :

*1° Dans les conditions fixées par la loi de finances, d'une fraction du produit de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)*

*2° De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements*

L'ANCLI est favorable à ce mode de financement ou toute autre financement sur la base d'une taxe parafiscale ou d'une redevance (affectant toutes les installations nucléaires : INB, INBS...) sous la réserve que les dotations soient affectées et gérées directement par les CLI dont le nouveau statut prévoira l'autonomie financière. Les CLI auprès d'INBS et d'INB qui ne versent pas de taxe professionnelle doivent recevoir une contribution de l'Etat. L'ANCLI souhaite qu'il soit possible aux CLI de recevoir des moyens financiers complémentaires émanant d'organismes publics ou privés, sous réserve qu'ils ne contraignent pas l'autonomie et l'indépendance de son fonctionnement.

La Loi doit permettre aux CLI d'être administrées et financées par les collectivités territoriales sans contrainte abusive de gestion.

#### IV.1.4 Composition et Présidence des Commissions Locales

##### ***Présidence de la Commission***

L'organisation de la CLI est de la compétence du Conseil Général. L'ANCLI approuve la version 2003 du projet de loi qui spécifie que « *la CLI est créée à l'initiative du président du Conseil Général du département d'implantation, ou lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, à l'initiative conjointe des présidents de Conseils Généraux des départements d'implantation. »*

L'ANCLI propose de reformuler et compléter comme suit : « *La CLI est créée à l'initiative du Conseil Général du département d'implantation, ou lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, à l'initiative conjointe des Conseils Généraux des départements d'implantation, le cas échéant.*

*Le Président de la CLI est élu par les membres de la CLI sur proposition du collège des élus. Le Président d'une Collectivité territoriale peut en être président.*

*Dans les trois premiers mois suivant la création de l'association, le Président de la CLI propose au Conseil d'Administration un règlement intérieur. »*

La raison d'être et le mandat des Commissions sont de même nature pour toutes les installations associées à des activités nucléaires ou des projets d'activité nucléaire. La présidence des Commissions existantes auprès des INB, INBS ou laboratoire de recherche souterrain doit être assurée par un élu ou une personnalité proposée par les élus.

### ***Participation des associations, syndicats et Chambres consulaires***

Les modalités de désignation des associations et des syndicats sont de la responsabilité des CLI. La loi ne doit pas fixer de contraintes à la participation de ces membres. En particulier elle ne doit pas fixer de condition d'agrément aux associations, et doit laisser latitude aux CLI de définir leur propre mode de désignation. En revanche, la loi doit exiger des CLI de définir une procédure de désignation explicite et transparente, et ce afin de renforcer la crédibilité des Commissions.

Le règlement intérieur ou les statuts de la CLI doivent indiquer que les participants bénévoles peuvent obtenir remboursements de leurs frais de déplacements par la CLI pour leur participation aux réunions et activités prévues dans le cadre de la Commission Locale.

Outre la participation des organisations syndicales, la CLI comprend des représentants du CHSCT de l'installation, à l'instar des Commissions Locales d'Informations et de Concertation sur les risques industriels.

Les Chambres consulaires, les acteurs économiques (industrie, services, agriculture, tourisme...) et les acteurs de l'aménagement du territoire doivent également être représentés à la CLI.

L'ANCLI recommande l'introduction de l'alinéa suivant dans la loi sur la transparence : *« Le Conseil Général élit les membres des collectivités locales appelés à siéger dans la CLI. Ces représentants forment le collège des élus territoriaux. Lors de la première réunion de ce collège sont déterminées les modalités de désignation des autres collèges comprenant notamment les associations, les syndicats et représentants du CHSCT. »*

### ***Participation des experts***

Les experts interviennent en tant que personnalités qualifiées auprès de la CLI. A la différence des élus et des membres de la société civile, ils ne représentent pas le territoire, et sont souvent extérieurs à la région. De ce point de vue il n'est pas nécessaire qu'ils constituent un collège particulier. Il est cependant recommandé que les personnalités qualifiées forment un conseil auprès de la CLI, de la même manière que l'ANCLI dispose d'un conseil scientifique.

L'ANCLI recommande l'introduction de l'alinéa suivant dans la loi sur la transparence : *« Lors de la première réunion du collège des élus sont déterminées les modalités de désignation des personnes qualifiées ou experts. »*

L'ANCLI souhaite renforcer son Comité Scientifique en lui donnant vocation à intervenir auprès des CLI, comme il a pu le faire à Saint-Laurent des Eaux. Elle encourage les CLI à faire bénéficier les autres CLI des compétences et de l'expérience de leurs experts.

### ***Participation de l'exploitant et de l'administration***

Chaque Commission devra avoir latitude de formaliser ou non la participation de l'exploitant et de l'administration par un statut de membre invité ou à part entière. En tout état de cause, si la Commission se dote d'un bureau, ni l'exploitant ni l'administration ne pourront en faire partie.

L'ANCLI recommande l'introduction de l'alinéa suivant dans la loi sur la transparence : *« Le cas échéant, les représentants des administrations de l'Etat et de l'exploitant assistent avec voix consultative aux séances de la commission locale d'information. »*

### ***Autres recommandations***

Les réunions des CLI sont publiques. Le public et les médias assistent à la totalité des débats. Le règlement intérieur de la CLI établit les modalités de leur intervention.

## IV.2 RÔLE DES CLI ET DE L'ANCLI AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

Les actions des CLI et de l'ANCLI sont complémentaires. La CLI a un rôle au niveau local. L'ANCLI a un rôle de représentation, de visibilité et de fédération au niveau national et international. Les CLI attendent de l'Association Nationale qu'elle défende leurs positions auprès des instances nationales et internationales.

### IV.2.1 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au niveau national

La loi doit mentionner explicitement l'ANCLI, définir sa mission et son statut.

*« Il est créé une Association Nationale des CLI (ANCLI).*

*L'ANCLI a pour mission de représenter les CLI auprès des instances nationales et internationales, notamment auprès de la Commission Européenne, du Parlement Européen et du Comité des Régions, et de porter à leur connaissance les informations qu'elle reçoit des instances nationales et internationales. »*

L'ANCLI doit être représentative de la pluralité de composition des CLI :

*« Les CLI élisent les membres de l'ANCLI à proportion de quatre membres par CLI. Ces membres élus forment l'assemblée générale de l'association nationale ainsi créée, qui élit par collège les membres du conseil d'administration.*

*Le Président est élu parmi les candidats présentés par le collège des élus. »*

L'ANCLI définit dans ses statuts des modalités de composition qui permettent de refléter cette pluralité. Elle définit la durée des mandats, et encadre leur renouvellement.

La loi doit donner des garanties pour que l'Association soit partie prenante des procédures d'information et de participation au niveau national et international.

La loi sur la transparence précise : *« L'ANCLI peut se saisir de toutes questions qu'elle juge pertinentes dans le cadre de sa mission. Elle peut conduire des expertises, émettre des avis et saisir l'Autorité de Sécurité, la Commission Nationale du Débat Public, l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques ou toute autre administration compétente sur les questions soulevées.*

*L'ANCLI peut émettre un avis sur les rapports de l'OPECST concernant les activités nucléaires. Cet avis est annexé aux conclusions du rapport de l'OPECST.*

*L'ANCLI est informée des débats publics organisés par la Commission Nationale du Débat Public qui touchent aux activités nucléaires. La délibération du Conseil d'Administration de l'ANCLI rendant compte de son évaluation du débat public et de ses conclusions est annexée au rapport de la CNDP. »*

La loi précise les moyens mis à disposition par l'Etat pour son fonctionnement :  
*« Les crédits nationaux nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANCLI sont inscrits au budget de l'Etat. »*

Enfin la loi institue un Conseil Scientifique au sein de l'ANCLI : *« L'ANCLI constitue un Conseil Scientifique ».*

Ce conseil aura compétence pour réaliser des expertises, des contre-expertises, et pour obtenir des informations (étude de danger, étude d'impact,...) directement des administrations, autorités de contrôle, experts publics et industriels. Les statuts de l'ANCLI précisent les compétences respectives de son bureau et de son conseil scientifique en matière de convention avec les experts publics et les industriels, d'appels d'offre, etc. Ces statuts précisent les mesures proposées par l'ANCLI pour assurer une garantie d'indépendance à son Conseil Scientifique (durée des mandats, déclaration d'intérêt...) et pour garantir le cas échéant la confidentialité de certaines informations qui pourront être communiquées au Conseil Scientifique.

### ***Haut-Comité de la Transparence***

L'ANCLI est favorable au Haut-Comité de la Transparence dans sa définition du projet de loi 2002. L'ANCLI souhaite que le Haut-Comité puisse lui faciliter l'accès à l'information, notamment pour les besoins de ses activités d'expertise. Le cas échéant, une convention entre le Haut-Comité, l'ANCLI et le titulaire des données pourrait définir les modalités de diffusion sur lesquelles les parties s'accordent.

#### IV.2.2 Le Rôle des CLI et de l'ANCLI au niveau international

Comme mentionné plus haut, l'ANCLI est habilitée à représenter les CLI auprès de l'Union Européenne et des instances internationales.

En ce qui concerne l'accès à l'information sur les activités nucléaires à l'étranger, plus particulièrement pour les installations à proximité des CLI frontalières, l'ANCLI entend s'appuyer sur la Convention d'Aarhus. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, l'ANCLI pourra demander des informations par l'intermédiaire du Gouvernement français sur la base du traité Euratom et des conventions internationales (Convention Internationale de l'AIEA sur la gestion des déchets, Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière).

Il entre dans les missions de l'ANCLI de participer à des actions et réflexions internationales sur des problèmes communs aux territoires accueillant des installations nucléaires (vieillessement des centrales, transport de matières radioactives, gestion des déchets, gestion post-accidentelle...) pour faciliter le développement de solutions qui prennent en compte les attentes des territoires, et pour favoriser la coordination notamment sur les questions transfrontalières.



### IV.3 ACCES A L'EXPERTISE

Pour la mission générale des CLI « *d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement d'une installation nucléaire de base, d'une installation nucléaire de base secrète, d'un laboratoire de recherche concernant la gestion des déchets radioactifs, d'un centre d'entreposage ou de stockage des déchets radioactifs, et concernant son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà.* », l'ANCLI identifie trois conditions de réussite :

- un accès garanti à l'information et à l'expertise publique existante
- la dotation de ressources appropriées pour la conduite d'études en interne et en externe, au niveau de l'ANCLI et des CLI
- l'encouragement à une diversification des pôles d'expertise en matière de radioprotection et de sûreté en France

#### ***Un accès garanti à l'information, et à l'expertise publique***

L'opposition à la CLI du secret industriel, commercial ou de défense doit être une exception à un principe de libre accès à l'information dans le domaine nucléaire. Ce recours doit être motivé et sa pertinence doit pouvoir être vérifiée par une instance indépendante. L'ANCLI souhaite que soit ainsi confirmée la possibilité pour elle-même et pour les CLI de recourir au Haut-Comité de la Transparence pour demander l'accès à des informations lorsque celui-ci leur aura été refusé.

Par ailleurs la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit inscrire le principe d'un libre accès pour les CLI à l'expertise publique dans le champ de sa mission et de ses compétences, comme indiqué dans la proposition de loi plus haut : « *L'ANCLI peut se saisir de toutes questions qu'elle juge pertinentes dans le cadre de sa mission. Elle peut conduire des expertises, émettre des avis et saisir l'Autorité de Sûreté, la Commission Nationale du Débat Public, l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques ou toute autre administration compétente sur les questions soulevées.* »

L'ANCLI souhaite prévenir des situations qui nécessiteraient le recours au Haut-Comité de transparence. Elle souhaite la signature de conventions tripartites avec l'exploitant et l'administration au niveau national pour organiser l'accès à l'information, notamment dans le cadre des expertises réalisées ou commanditées par les CLI. Des conventions similaires pourront être signées

ponctuellement au niveau local entre la CLI, la DRIRE et l'exploitant dans le cadre d'expertises spécifiques.

### ***La dotation de ressources appropriées***

La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit reconnaître la vocation d'expertise des CLI et de l'ANCLI, et la création d'un Conseil Scientifique auprès de l'ANCLI. Comme il est proposé plus haut, la loi sur la transparence indiquerait la constitution d'un Conseil Scientifique auprès de l'ANCLI. Il aurait compétence pour réaliser des expertises, et des contre-expertises, et pour obtenir des informations (étude de danger, étude d'impact,...) directement des administrations, autorités de contrôle, experts publics et industriels.

Les CLI et l'ANCLI doivent disposer des ressources nécessaires pour mener à bien cette mission, en réalisant des expertises en interne et en externe. Le financement des CLI par l'Etat par le biais de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), et par des subventions doit être à même de couvrir la réalisation d'études. La mission d'expertise pourra être développée et complétée par des ressources complémentaires, notamment au niveau territorial, en fonction des besoins des CLI.

Pour sa part, l'ANCLI s'engage à favoriser la mise en commun des besoins d'expertise au niveau national afin d'éviter la multiplication d'études similaires, et de favoriser les échanges d'expérience entre CLI.

### ***La diversification des pôles d'expertise***

Dans leur recherche de prestataires pour réaliser des expertises et des contre-expertises, les CLI se trouvent confrontées à une offre limitée. Le plus souvent les experts compétents ont par ailleurs presque tous des liens institutionnels avec l'exploitant ou l'expert public. Sans préjudice de leurs compétences, cette situation ne favorise pas le pluralisme et l'indépendance dans l'analyse des dossiers, et reste perçue par le public comme une raison suffisante de défiance.

L'ANCLI souhaite que des dispositions législatives encouragent le développement de compétences d'expertise en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire en dehors des milieux industriels et des instituts d'expertise de l'administration. Par exemple, la distribution des crédits de recherche pourrait favoriser l'émergence de nouveaux pôles de compétence à l'Université. De la même façon, les initiatives associatives doivent être soutenues.

## IV.4 GESTION DES DECHETS

### *Domaine d'application de la loi*

La loi de 1991 se rapportait exclusivement aux déchets de haute activité. La nouvelle loi doit porter sur tous les déchets radioactifs, de faible, moyenne et haute activité, ainsi que sur les déchets miniers. Elle doit prévoir la préparation d'un Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs intégrant l'ensemble des catégories de déchets radioactifs. Les recherches engagées en 1991 doivent être poursuivies après 2006 de manière à identifier des solutions durables pour la gestion des différentes catégories de déchets radioactifs tout en prenant en compte les attentes de la société civile et notamment celles des CLI et de l'ANCLI.

L'ANCLI est consultée dans le cadre de la préparation des cadres législatifs et réglementaires concernant la gestion des déchets radioactifs.

### *Participation des acteurs locaux dans l'application de la loi*

En référence au statut commun des CLI (voir les propositions de l'ANCLI en Chapitre IV.1), une Commission Locale est créée autour des installations de gestion des déchets radioactifs ou des installations de recherche en matière de gestion de ces déchets.

L'ANCLI est consultée dans l'élaboration de la loi de 2006 et plus particulièrement du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs qui comprend les options techniques choisies et une procédure de recherche de sites. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs, l'ANCLI est associée :

- au suivi de la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs
- au suivi des recherches, en particulier à travers le Comité Scientifique de l'ANCLI
- à l'évaluation des dispositifs de gouvernance dans la gestion des déchets radioactifs sur le moyen et long terme

A ce titre, l'instance nationale chargée d'évaluer les travaux de recherche en matière de gestion des déchets radioactifs comprend des représentants du Comité Scientifique de l'ANCLI.

La loi dote l'ANCLI de moyens financiers spécifiques pour exercer sa mission au plan national dans le cadre des activités de gestion des déchets radioactifs et des recherches menées dans ce contexte.

### ***Renforcement du pluralisme de l'expertise***

Afin de renforcer le pluralisme de l'expertise en matière de gestion des déchets, la loi de 2006 doit faire un effort particulier pour faciliter la diversification des sources de compétence scientifique et technique sur la gestion des déchets radioactifs et plus particulièrement l'émergence de pôles de compétences universitaires et associatifs. Pour cela, les financements publics de la recherche sur la gestion des déchets radioactifs devront être mis en œuvre dans le cadre d'appel d'offre satisfaisant aux règles des marchés publics qui seront ouverts aux établissements universitaires, aux pôles de recherche associatifs ainsi qu'à l'expertise internationale.

## **V - ARTICLES DE LOI PROPOSES PAR L'ANCLI**

### **V.1 ARTICLE ETABLISSANT LA MISSION ET LES MOYENS DES CLI**

La loi sur la transparence précise la mission, le rôle et le financement des CLI, dans l'article 6 du projet 2002, et l'article 7 du projet 2003. Les membres de l'ANCLI font valoir plus de 20 ans d'expérience dans le fonctionnement des Commissions Locales. Sur cette base, l'ANCLI propose la rédaction suivante :

#### **Article N°... – les Commissions Locales d'Information**

##### **§1 – Statut et organisation des CLI**

La CLI est créée à l'initiative du Conseil Général du département d'implantation, ou lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, à l'initiative conjointe des Conseils Généraux des départements d'implantation, le cas échéant.

A compter de la date de publication de la présente loi, la CLI dispose d'un statut juridique et d'une autonomie financière. Elle peut être constituée sous forme d'une association. Le Président d'une collectivité locale du territoire concerné peut la présider.

Le territoire sur lequel la CLI exerce sa mission est constitué du Département où se situe l'installation pour laquelle la CLI est créée, ainsi éventuellement que des Départements limitrophes.

##### **§2 – Mission**

La Commission Locale d'Information a une mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement d'une installation nucléaire de base, d'une installation nucléaire de base secrète, d'un laboratoire de recherche concernant la gestion des déchets radioactifs, d'un centre d'entreposage ou de stockage des déchets radioactifs, et concernant son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà.

L'article 14 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs est abrogé.

La Commission est habilitée à traiter tout sujet touchant aux activités nucléaires de quelque nature, ayant potentiellement un impact sur le territoire.

La Commission est informée de l'ouverture des enquêtes publiques menées sur le territoire concerné par l'installation. Au dossier d'enquête publique est annexée une délibération de la CLI concernant les débats qu'elle organise, le cas échéant. La délibération du Conseil d'Administration de la CLI rendant compte des débats qu'elle a organisés et des conclusions qu'elle en a tirées est annexée à l'avis du Commissaire Enquêteur.

La CLI est saisie pour avis par le Conseil Départemental d'Hygiène pour les questions touchant à ses compétences.

L'exploitant et les services de contrôle de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les CLI sont associées aux exercices de crise locaux et nationaux. En situation accidentelle, la CLI est informée du déclenchement du PPI et est invitée à titre d'observateur dans les structures de coordination de la gestion de crise.

Lorsqu'elle le juge nécessaire la CLI saisit l'Autorité de Sûreté sur toute question relative aux activités nucléaires pour le territoire du ou des Département(s) concerné(s). L'Autorité de Sûreté est tenue de lui adresser une réponse motivée.

### **§3 - Modalités de financement**

Les ressources de la CLI proviennent notamment :

1° Dans les conditions fixées par la loi de finances, d'une fraction du produit de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

2° De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements

Ces ressources sont directement affectées aux CLI et gérées par elles.

Les CLI peuvent recevoir des moyens financiers complémentaires émanant d'organismes publics ou privés, sous réserve qu'ils ne contraignent pas l'autonomie et l'indépendance de son fonctionnement.

Les CLI auprès d'INBS et d'INB qui ne versent pas de taxe professionnelle reçoivent une contribution de l'Etat.

Les CLI peuvent, selon la particularité des contextes locaux, mutualiser des moyens d'information, de mesure et de suivi, et de secrétariat technique avec des CLIC, des SPPPI, des unités du réseau de surveillance de la qualité de l'air et de l'eau, et toute autre organisme habilité à intervenir à titre réglementaire en matière de concertation et de suivi de l'environnement au niveau local.

#### **§4 – Statut-type**

La CLI définit des statuts suivant les modalités types suivantes.

Le Président de la CLI est élu par les membres de la CLI sur proposition du collège des élus. Le Président d'une Collectivité territoriale peut en être président.

Le Conseil Général élit les membres des collectivités locales appelés à siéger dans la CLI. Ces représentants forment le collège des élus territoriaux. Lors de la première réunion de ce collège sont déterminées les modalités de désignation des autres collèges comprenant notamment les associations, les syndicats et représentants du CHSCT, et les représentants des Chambres consulaires, et les modalités de désignation des personnes qualifiées ou experts.

Le cas échéant, les représentants des administrations de l'Etat et de l'exploitant assistent avec voix consultative aux séances de la commission locale d'information.

Les membres des CLIC et SPPPI riverains assistent avec voix consultative.

Dans les trois premiers mois suivant la création de l'association, le Président de la CLI propose au Conseil d'Administration un règlement intérieur.

#### Ajout à l'article 6 du projet de loi 2002, ou 5 de l'article de loi 2003

*« Les CLI sont informées des visites de contrôle, et ont la possibilité de missionner un de leurs membres comme observateur pour accompagner les inspecteurs sur le site de l'installation. La participation aux visites a pour objectif une meilleure information et compréhension du fonctionnement de l'installation pour les membres de la CLI. »*

## V.2 ARTICLE ETABLISSANT LE STATUT ET LES MOYENS DE L'ANCLI

La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire doit consacrer un article spécifique à définir la mission et les moyens de l'Association Nationale des CLI. L'ANCLI recommande la rédaction suivante :

### **Article N° - Association Nationale des CLI**

Il est créé une Association Nationale des CLI (ANCLI).

L'ANCLI a pour mission de représenter les CLI auprès des instances nationales et internationales, notamment auprès de la Commission Européenne, du Parlement Européen et du Comité des Régions, et de porter à leur connaissance les informations qu'elle reçoit des instances nationales et internationales.

Les CLI élisent les membres de l'ANCLI à proportion de quatre membres par CLI. Ces membres élus forment l'assemblée générale de l'association nationale ainsi créée, qui élit par collège les membres du conseil d'administration.

Le Président est élu parmi les candidats présentés par le collège des élus.

L'ANCLI peut se saisir de toutes questions qu'elle juge pertinentes dans le cadre de sa mission. Elle peut conduire des expertises, émettre des avis et saisir l'Autorité de Sûreté, la Commission Nationale du Débat Public, l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques ou toute autre administration compétente sur les questions soulevées.

L'ANCLI peut émettre un avis sur les rapports de l'OPECST concernant les activités nucléaires. Cet avis est annexé aux conclusions du rapport de l'OPECST.

L'ANCLI est informée des débats publics organisés par la Commission Nationale du Débat Public qui touchent aux activités nucléaires. La délibération du Conseil d'Administration de l'ANCLI rendant compte de son évaluation du débat public et de ses conclusions est annexée au rapport de la CNDP.

Les crédits nationaux nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANCLI sont inscrits au budget de l'Etat.

L'ANCLI constitue un Conseil Scientifique.



## **VI - ANNEXES**

### **VI.1 GLOSSAIRE**

<b>ACRO</b>	Association pour la Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest
<b>AEN</b>	Agence de l'Energie Nucléaire de l'OCDE
<b>AIEA</b>	Agence Internationale de l'Energie Atomique
<b>ANCLI</b>	Association Nationale des Commissions Locales d'Information
<b>ASN</b>	Autorité de Sûreté Nucléaire
<b>CADA</b>	Commission d'Accès aux Documents Administratifs
<b>CDH</b>	Conseil Départemental d'Hygiène
<b>CEA</b>	Commissariat à l'Energie Atomique
<b>CEDRA</b>	Conditionnement et entreposage de déchets radioactifs
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CIPR</b>	Commission Internationale de Protection Radiologique
<b>CLI</b>	Commission Locale d'Information
<b>CLIC</b>	Comité Local d'Information et de Concertation
<b>CLIE</b>	Commission Locale d'Information et d'Echange
<b>CLIS</b>	Comité Local d'Information et de Suivi
<b>CLS</b>	Commission Locale de Surveillance
<b>CNDP</b>	Commission Nationale du Débat Public
<b>CNPE</b>	Centrale Nucléaire de Production d'Electricité
<b>COWAM</b>	Communities Waste Management : Réseau européen d'acteurs locaux concernés par la gestion des déchets radioactifs
<b>CRII-RAD</b>	Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité
<b>CSPI</b>	Commission Spéciale et Permanente d'Information auprès de l'établissement COGEMA-La Hague
<b>CSSIN</b>	Conseil Supérieur de Sûreté et Information Nucléaire
<b>CSIC</b>	Conseil Supérieur des Installations Classées
<b>DGSNR</b>	Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
<b>DIN</b>	Division des Installations Nucléaires
<b>DPPR</b>	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
<b>DRIRE</b>	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
<b>EPR</b>	European Pressurised Reactor
<b>EURATOM</b>	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
<b>GRNC</b>	Groupe Radioécologie Nord-Cotentin
<b>GSIN</b>	Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IEER</b>	Institute for Energy and Environmental Research
<b>INB</b>	Installation Nucléaire de Base
<b>INBS</b>	Installation Nucléaire de Base secrète
<b>IRSN</b>	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
<b>OCDE</b>	Organisation pour le Commerce et le Développement Economique
<b>PNGDR</b>	Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>SPPPI</b>	Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles
<b>TFA</b>	Très faiblement radioactifs

## VI.2 LISTE DES PARTICIPANTS

### Collège des élus

Nom et prénom	CLI	Fonction
DELALONDE Jean-Claude	Gravelines et ANCLI	Président
EIMER Michel	Saint-Laurent des Eaux	Président
FERNBACH Robert	Bure	Vice-président, maire de Houdelaincourt
GUILLAUD M.	Blayais	Conseiller Général de Gironde
LEMIERE J.	La Hague	Président de la CSPI, Député
ROUYER Michel	Saclay	Maire-adjoint de Palaiseau
SCHMITT Pierre	Fessenheim	Président

### Collège des administrations et collectivités

Nom et prénom	CLI	Fonction
DEMET Michel	Gravelines et ANCLI	Conseiller technique Ville de Dunkerque
DUBUIS Thierry	Gravelines et ANCLI	SPPPI Gravelines

### Collège des associations

Nom et prénom	CLI	Fonction
AUTRET Jean-Claude	La Hague	Président de l'ACRO
BERNE Roger	Cadarache	UFC Que Choisir
SENAME Jean	Gravelines	Président de l'ADELFA
SENE Monique	Saclay, CSPI	Présidente du GSIEN

### Collège des scientifiques et personnalités qualifiées

Nom et prénom	CLI	Fonction
BOUSSEAU Pierre	Blayais	Expert
CAIGNOL Alain	SEIVA	Professeur de mathématiques
FOOS Jacques	La Hague	Vice-président

### Chargés de mission de CLI

Nom et prénom	CLI
BRUNET François	Nogent sur Seine
COLLIGNON Albert	La Hague
FOURCAUD Cyril	Cadarache
GRENIER Stéphane	Soulaines
LAROCHE Didier	Blayais
MOUCHET Chantal	Gard et ANCLI
PAULMAZ Xavier	Blayais
SAUT Catherine	SEIVA et ANCLI

### 12 CLI représentées :

Blayais  
Bure  
Cadarache  
Fessenheim  
Gard  
Gravelines  
La Hague  
Nogent sur Seine  
Saint-Laurent-des-Eaux  
Saclay  
SEIVA  
Soulaines

### Animation et intervenants

**Mutadis :**  
Gilles Hériard Dubreuil  
Serge Gadbois  
Laurence Lardeux  
Nathalie Des Gayets

**CEPN :**  
Caroline Schieber



**ANCLI**  
Hôtel du Département  
Rue Guillemette - 30 044 NIMES  
Tél : 04 66 76 77 62 - Fax : 04 66 76 77 77  
Mél : [catherine.saut@u-bourgogne.fr](mailto:catherine.saut@u-bourgogne.fr) et [mouchet\\_c@cg30.fr](mailto:mouchet_c@cg30.fr)